

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Voir dans le document/ See herein NA Québec NA

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: Public Works and Government Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux: Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Place Bonaventure, portail Sud-Oue 800, rue de La Gauchetière Ouest 7e étage, suite 7300 Montréal Québec H5A 1L6

| Title - Sujet Achat et inst. Déc | coupe au Laser | | | | | | |
|--|-----------------------------|-----------------------------|--------|--|--|--|--|
| Achat et installation Découpe L | aser | | | | | | |
| Solicitation No N° de l'invita | Date | | | | | | |
| W1985-223327/C | 2022 | -02-08 | | | | | |
| Client Reference No N° de re W1985-223327 | éférence du client | | | | | | |
| GETS Reference No N° de ré PW-\$MTA-490-16389 | éférence de SEAG | | | | | | |
| File No N° de dossier | CCC No./N° CCC - FMS | No./N | I° VME | | | | |
| MTA-1-44048 (490) | | | | | | | |
| Solicitation Closes | L'invitation pre | nd f | in | | | | |
| at - à 02:00 PM | ving Ti | me EDT | | | | | |
| on - le 2022-02-24 Heure Avancée de l'Est HAE | | | | | | | |
| F.O.B F.A.B. Specified I | Herein - Précisé dans les 1 | présen | tes | | | | |
| Plant-Usine: Destination | : Other-Autre: | 7 | | | | | |
| Address Enquiries to: - Adress | ser toutes questions à: | Buyer Id - Id de l'acheteur | | | | | |
| Sirois, Richard | | mta490 | | | | | |
| Telephone No N° de télépho | ne | FAX No N° de FAX | | | | | |
| (514) 718-5993 () | | () - | | | | | |
| Destination - of Goods, Service | es, and Construction: | | | | | | |
| Destination - des biens, servic | | | | | | | |
| MINISTERE DE LA DEFENSI | E NATIONALE | | | | | | |
| 6769 NOTRE DAME EST | | | | | | | |
| 202 Depot d'Atelier | | | | | | | |
| Batisse 10 Sud-FET | | | | | | | |
| Reception Commercial MONTREAL | | | | | | | |
| Ouébec | | | | | | | |
| H1N2E9 | | | | | | | |
| Canada | | | | | | | |
| Cunudu | | | | | | | |
| 1 | | | | | | | |

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

| Delivery Required - Livraison exigée Delivery Offered - Livraison propos | | | | | | |
|--|-------------------|--|--|--|--|--|
| Voir doc. | | | | | | |
| Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/o | de l'entrepreneur | | | | | |
| Telephone No N° de téléphone Facsimile No N° de télécopieur | | | | | | |
| Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) | | | | | | |
| Signature | Date | | | | | |



File No. - N° du dossier MTA-1-44048

Veuillez noter que la présente demande de soumissions est mise à l'essai dans le cadre de l'Initiative de modernisation des contrats de SPAC. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la page suivante : https://achatsetventes.gc.ca/l-initiative-de-modernisation-des-contrats.

Cette demande de soumissions annule et remplace la demande de soumissions numéro W1985-223327/B, datée du 2021-11-22, dont la date de clôture était le 2021-12-22, à 14H00 HAE.

TABLE DES MATIÈRES

| Ι. | Demande de soumissions | 3 |
|-------|--|----|
| 2. | Exigences relatives aux soumissions | 3 |
| 3. | Exigences concernant le soumissionnaire | 3 |
| 4. Pr | ésentation de la soumission | 5 |
| 5. Co | ommunications | 9 |
| 6. Pr | oposition technique | 10 |
| 7. Pr | oposition financière | 11 |
| 8. Pr | océdures d'évaluation | 11 |
| 9. Év | valuation technique | 14 |
| 10. É | valuation financière | 14 |
| 11. F | Renseignements Supplémentaires | 15 |
| CL | AUSES DU CONTRAT RÉSULTANT | 16 |
| 1. | Résumé | 16 |
| 2. | Exécution des Travaux | 16 |
| 3. | Durée du contrat | 17 |
| 4. | Livraison des biens | 17 |
| 5. | Frais de transport et responsabilité du transporteur | 17 |
| 6. | Inspection et Acceptation | 18 |
| 7. | Base de paiement | 18 |
| 8. | Paiements | 19 |
| 9. | Méthode de paiement | 21 |
| 10. | Garanties | 21 |
| 11. | Droits de propriété | 22 |
| 12. | Biens de l'État | 22 |
| 13. | Comptes et vérification | 22 |
| 14. | Assurances | 23 |
| 15. | Attestations et renseignements supplémentaires. | 23 |
| 16. | Sanctions internationales | 24 |

 $\begin{array}{l} \text{File No. - N}^{\circ} \text{ du dossier} \\ MTA\text{-}1\text{-}44048 \end{array}$

| 17. | Exigences contre le travail forcé | . 25 |
|-----|---|------|
| 18. | Ressortissants étrangers | . 26 |
| 19. | Résiliation et suspension | . 26 |
| 20. | Dispositions générales | . 29 |
| Anr | nexe « Définitions des termes de la demande de soumissions » | . 34 |
| Anr | nexe « Définitions de la terminologie contractuelle » | . 37 |
| Anr | nexe « Besoin » | . 40 |
| Anr | nexe « Base de paiement » | . 47 |
| Anr | nexe « Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS » | . 48 |
| Anr | nexe « Critères techniques obligatoires à démontrer » | . 51 |
| Anr | nexe « Formulaire de présentation de la soumission » | . 54 |
| Anr | nexe « Formulaire de déclaration du soumissionnaire » | . 56 |

 $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$ de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier MTA-1-44048

Id de l'acheteur - Buyer ID MTA490 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

1. Demande de soumissions

Le Canada lance un appel d'offres aux soumissionnaires pour répondre à ses besoins. Par souci de commodité pour les soumissionnaires, une brève description du besoin est donnée ci-dessous, avec des exigences détaillées dans les sections suivantes de cette demande de soumissions. Si ces exigences vous intéressent et que vous êtes capables d'y répondre, le Canada vous invite à présenter une soumission.

- **1.1 Soumissions.** Le Canada sollicite de soumissionnaires pour fournir 1 Découpe au laser pour le ministère de la Défense nationale (MDN)
- **1.2 Durée.** La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 30 juin 2025 inclusivement.
- **1.3 Lieu de livraison.** La livraison du besoin sera effectuée au lieu indiqué à l'annexe « Besoin », conformément à la section du contrat résultant intitulée « Lieu de livraison ».
- **1.4 Meilleure date de livraison**. Bien que la livraison soit demandée **le plus tôt possible,** la meilleure date de livraison qui peut être offerte est le ______. (À compléter dans l'Annexe « Formulaire de déclaration du soumissionnaire»)

2. Exigences relatives aux soumissions

- **2.1 Exigences relatives à la sécurité.** La présente demande de soumissions comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la section sur les exigences concernant les soumissionnaires et la section sur la sécurité du contrat résultant.
- 2.2 Exigence de vaccination contre la COVID-19. Cette exigence est assujettie à la Politique sur la vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs. Le fait de négliger de compléter et de fournir l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 dans le cadre de la soumission rendra la soumission non recevable. (À compléter dans l'Annexe « Formulaire de déclaration du soumissionnaire»)

3. Exigences concernant le soumissionnaire

- **3.1** Responsabilités du soumissionnaire. Chaque soumissionnaire doit :
- a. obtenir toute clarification qu'il juge nécessaire au sujet des exigences de la demande de soumissions avant de présenter une soumission;
- b. préparer sa soumission conformément aux instructions contenues dans la demande de soumissions;
- c. présenter une soumission complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture dans la demande de soumissions, conformément aux directives mentionnées dans la section intitulée « Présentation de la soumission »;

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier MTA-1-44048

Id de l'acheteur - Buyer ID $MTA490 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

- d. fournir une soumission claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés sur les prix, pour permettre au Canada de réaliser son évaluation fondée sur les critères dans la demande de soumissions;
 - e. accepter d'être lié par les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat résultant; et
- f. respecter toutes les autres exigences de la présente demande de soumissions.
- **3.2** Respect du Code de conduite. Le soumissionnaire doit se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement du Canada. (https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html)
- **3.3 Politique d'inadmissibilité et de suspension.** Le soumissionnaire doit: i) se conformer à la Politique d'inadmissibilité et de suspension (https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) du Canada et aux directives applicables en vigueur à la date où le Canada publie la demande de soumissions, lesquelles sont incorporées à la demande de soumissions, et (ii) soumettre un formulaire de déclaration d'intégrité.
- **3.4 Formulaire de présentation de la soumission.** Chaque soumissionnaire doit joindre le formulaire de présentation de la soumission (Annexe « Formulaire de présentation de la soumission ») à sa soumission. Si le Canada considère que les renseignements demandés dans le formulaire de présentation de la soumission sont incomplets ou doivent être corrigés, il accordera au soumissionnaire un délai pour qu'il puisse les compléter ou les corriger.

3.5 Attestations de sécurité.

- a) **Conditions préalables à l'attribution du contrat.** Avant l'attribution du contrat, le soumissionnaire doit respecter les conditions suivantes :
 - i) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable, comme il est indiqué à la section sur les clauses du contrat résultant;
 - les personnes proposées par le soumissionnaire qui doivent avoir accès à des renseignements, à des biens ou à des lieux de travail de nature protégée ou classifiée doivent respecter les exigences relatives à la sécurité indiquées dans la section sur les clauses du contrat résultant;
 - iii) le soumissionnaire doit fournir le nom de toutes les personnes qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée, ou à des lieux de travail dont l'accès est réglementé;
 - [Clauses standards facultatives exigences pour les mesures de protection]
 - iv) l'emplacement proposé par le soumissionnaire pour l'exécution des travaux et pour la protection des documents doit satisfaire aux exigences relatives à la sécurité indiquées dans la section sur les clauses du contrat résultant
 - v) le soumissionnaire doit fournir l'adresse des emplacements proposés pour l'exécution des travaux et la protection des documents, notamment :

N° de la modif - Amd. No.

 $\begin{array}{l} \text{File No. - N}^{\circ} \text{ du dossier} \\ MTA\text{-}1\text{-}44048 \end{array}$

Id de l'acheteur - Buyer ID $MTA490 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

le numéro d'immeuble, le nom de rue, le numéro d'unité, de bureau ou d'appartement la ville, la province, le territoire/l'État le code postal ou code ZIP le pays.

- b) **Retard dans l'obtention de l'attestation.** Les soumissionnaires doivent renouveler, obtenir ou confirmer l'attestation de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir l'attestation de sécurité requise demeure à la discrétion de l'autorité contractante.
- c) Renseignements supplémentaires. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du Programme de sécurité des contrats de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) [http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html].
- **3.6 Formulaire de déclaration du soumissionnaire.** Chaque soumissionnaire doit présenter une déclaration signée (annexe « Formulaire de déclaration du soumissionnaire ») garantissant au Canada que toute l'information fournie dans cette déclaration est exacte. Si le Canada considère que les renseignements demandés dans le formulaire de déclaration du soumissionnaire sont incomplets ou doivent être corrigés, il accordera au soumissionnaire un délai pour qu'il puisse les compléter ou les corriger.
- **3.7 Assurances.** Le soumissionnaire retenu aura la responsabilité de respecter les exigences en matière d'assurance conformément à la section du contrat résultant intitulée « Assurances ».

4. Présentation de la soumission

- **4.1 Réception des soumissions.** Les soumissions doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date et à l'heure indiquées à la page 1 de la demande de soumissions.
- 4.2 Soumissions présentées après la date et l'heure de clôture stipulées
- a. **Soumissions en retard.** Le Canada n'examinera pas les soumissions transmises après la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions, à moins que ces soumissions ne soient considérées comme des soumissions retardées selon la circonstance énoncée ci-dessous. Le Canada supprimera les soumissions en retard transmises par voie électronique (tout en conservant l'historique des opérations).
- b. **Cause de retard.** Les soumissions reçues après l'heure et la date de clôture, mais avant l'attribution du contrat, peuvent être prises en considération, à condition que le soumissionnaire puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison dont est responsable la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger). Le Canada ne

File No. - N° du dossier MTA-1-44048

tiendra pas compte des soumissions retardées en raison d'autres causes de retard dans la livraison des soumissions.

c. **Justification de retard.** La seule preuve acceptée par le Canada pour justifier un retard attribuable au service de la SCP est un dossier du système Connexion postel de la Société canadienne des postes montrant la date et l'heure dans une conversation Connexion postel, qui démontre clairement que la soumission a été envoyée avant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions. Pour un équivalent national de la SCP dans un autre pays, le Canada acceptera l'équivalent local du susmentionné de la SCP.

4.3 Soumission par Connexion postel ou télécopieur

- a. Soumission par Connexion postel ou télécopieur. Les soumissionnaires peuvent envoyer leur soumission par Connexion postel de la Société canadienne des postes ou par télécopieur. Le Canada n'acceptera pas les soumissions transmises d'une autre manière. Pour les soumissions transmises par télécopieur, le Canada n'est pas responsable d'un échec de transmission, d'une réception illisible, corrompue, ou incomplète, d'une mauvaise identification ou d'une atteinte à la sécurité des données.
- b. Numéros de télécopieur. Les soumissionnaires peuvent envoyer leur soumission par télécopieur à : 1-418-566-6168.
- c. **Adresse Connexion postel.** Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, les soumissions peuvent être transmises par Connexion postel à :

Unité de réception des soumissions de la région du Québec de TPSGC

Uniquement les soumissions transmises à l'aide du service Connexion postel seront acceptées. Le soumissionnaire doit envoyer un courriel pour demander d'ouvrir une conversation Connexion postel à l'adresse suivante :

TPSGC.RQReceptionSoumissions-QRSupplyTendersReception.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Remarque: Les soumissions ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion postel.

- i. Les soumissions transmises par la poste ne seront pas acceptées.
- d. **Sections des soumissions.** On demande aux soumissionnaires de présenter leur soumission en sections distinctes, comme suit :
 - i. Section I: Soumission technique
 - ii. Section II: Soumission financière;
 - iii. Section III : Formulaire de présentation de la soumission;
 - iv. Section IV: Formulaire de déclaration du soumissionnaire.

 $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$ de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier MTA-1-44048

Id de l'acheteur - Buyer ID MTA490 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

e. Exigences de Connexion postel

- i. **Processus de soumission.** Pour transmettre une soumission à l'aide de Connexion postel, le soumissionnaire doit, au choix :
- envoyer sa soumission directement à l'Unité de réception des soumissions de TPSGC précisée, en utilisant son propre contrat de licence pour Connexion postel fourni par la Société canadienne des postes;
- 2. envoyer le plus tôt possible, et dans tous les cas au moins six jours ouvrables avant la date et l'heure de clôture de l'appel d'offres, un courriel contenant le numéro de l'appel d'offres à l'Unité de réception des soumissions de TPSGC précisé pour demander d'ouvrir une conversation avec Connexion postel. Le Canada pourrait refuser de répondre aux demandes d'ouverture d'une conversation avec Connexion postel reçues après ce délai.
- ii. **Capacité de transmission.** Le système Connexion postel a la capacité de recevoir plusieurs documents, en imposant une limite de 1 Go par message transmis et 20 Go par conversation.
- iii. Conversations par Connexion postel. Si le soumissionnaire envoie un courriel demandant une Connexion postel à l'Unité de réception des soumissions précisée dans la demande de soumissions, un agent de l'Unité de réception des soumissions lancera une conversation Connexion postel. Cela créera une notification par courriel de la Société canadienne des postes invitant le soumissionnaire à accéder au message dans la conversation et à prendre les mesures nécessaires pour répondre. Le soumissionnaire sera alors en mesure de transmettre sa soumission.
 - iv. **Périodes de conversation.** Si le soumissionnaire utilise son propre contrat de licence pour envoyer sa soumission, il doit garder la conversation de Connexion postel ouverte jusqu'à au moins 30 jours ouvrables après la date et l'heure de clôture de l'appel d'offres.
 - v. **Champs de message.** Le numéro de la demande de soumissions devrait être indiqué dans le champ de message Connexion postel de tous les transferts électroniques.
 - vi. **Accusé de réception.** L'Unité de réception des soumissions enverra un accusé de réception des documents de la soumission au moyen de la conversation Connexion postel. Cet accusé de réception ne confirmera que la réception des documents de soumission et ne confirmera pas si le Canada arrive à ouvrir les pièces jointes ou si le contenu est lisible.
- vii. Adresse postale canadienne. Il faut avoir une adresse postale canadienne pour utiliser Connexion postel. Les soumissionnaires qui n'en ont pas peuvent utiliser l'adresse de l'Unité de réception des soumissions indiquée dans la demande de soumissions pour s'inscrire à Connexion postel.
- f. **Utilisation de la bonne adresse courriel.** Les soumissionnaires doivent veiller à utiliser la bonne adresse courriel pour l'Unité de réception des soumissions lorsqu'ils amorcent une conversation dans Connexion postel ou participent à une telle conversation.
 - g. **Erreurs dans les transmissions de postel.** Le Canada ne sera responsable d'aucune défaillance dans la transmission ou la réception d'une soumission par Connexion postel.

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier MTA-1-44048

Id de l'acheteur - Buyer ID $MTA490 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

4.4 Incompatibilités

a. Soumission par Connexion postel. Si le fournisseur transmet simultanément des copies de sa soumission en utilisant plusieurs moyens de livraison acceptables, et qu'il y a un écart entre le libellé de l'une de ces copies et celui de la copie fournie par Connexion postel, cette dernière prévaudra.

4.5 Exigences de présentation d'une soumission

- a. Capacité et fondé de pouvoir. Chaque soumissionnaire (et chaque membre d'une coentreprise présentant une soumission) doit (i) avoir la capacité juridique de conclure un contrat et (ii) signer la soumission par l'entremise d'un représentant autorisé du soumissionnaire. Si un soumissionnaire constitué en coentreprise présente une soumission, la coentreprise devra désigner le représentant qu'elle a choisi pour la représenter (si le soumissionnaire ne l'a pas fait dans la soumission, le Canada lui imposera un délai pour le faire).
- b. Numéro d'entreprise-approvisionnement. Chaque soumissionnaire (et chaque membre d'une coentreprise déposant une offre) doit avoir un numéro d'entreprise approvisionnement (NEA) avant l'octroi du contrat. Les fournisseurs peuvent demander un NEA en ligne à Données d'inscription des fournisseurs. Il est également possible de communiquer avec la LigneInfo au 1-800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.
- c. **Identification des soumissions.** Chaque soumissionnaire doit veiller à ce que son nom, son adresse de retour, le numéro de la demande de soumissions, ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions sont clairement visibles sur toute enveloppe ou tout colis renfermant des échantillons ou sur toute soumission sur papier, selon le cas.
- d. Validité des soumissions. Les soumissions seront valables pendant au moins 90 jours civils à compter de la date de clôture de la demande de soumissions, à moins d'avis contraire dans la demande de soumissions. Le Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les soumissionnaires conformes, au moins trois jours civils avant la fin de la période de validité des soumissions. Si tous les soumissionnaires conformes acceptent de prolonger la période de validité de leur soumission, le Canada continuera d'évaluer les soumissions. Sinon, le Canada peut, à sa seule discrétion, continuer d'évaluer les soumissions de ceux qui auront accepté la prolongation ou annuler la demande de soumissions.
- e. **Langue des soumissions.** Les documents de soumission et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.
- f. Les soumissions deviennent la propriété du Canada. Les soumissions reçues à la date et à l'heure de clôture de la demande de soumissions ou avant deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Le Canada traitera toutes les soumissions comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

N° de la modif - Amd. No.

 $\begin{array}{l} \text{File No. - N}^{\circ} \text{ du dossier} \\ MTA\text{-}1\text{-}44048 \end{array}$

Id de l'acheteur - Buyer ID $MTA490 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

- g. **Aucune cession des soumissions.** Une soumission ne peut pas être cédée ou transférée en tout ou en partie.
- **4.6 Fourniture de documentation.** Le Canada diffusera les avis de projet de contrat, les demandes de soumissions et les documents connexes, aux fins de téléchargement, par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement. Le Canada n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, pour l'information figurant sur les sites Web de tiers. Le Canada n'avisera pas les soumissionnaires s'il modifie un avis de projet de contrat, un appel d'offres ou un document connexe. Le Canada affichera toutes les modifications (incluant les demandes de renseignements importantes reçues et les réponses) en utilisant le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Il incombe aux soumissionnaires de consulter le SEAOG régulièrement pour obtenir les renseignements les plus récents. Le Canada ne saurait être tenu responsable de tout oubli de la part du soumissionnaire ni de tout service d'avis offerts par un tiers.
- **4.7 Coût des soumissions.** Le soumissionnaire assume seul tous les coûts associés à la préparation, à la présentation et à l'évaluation de sa soumission.
- **4.8 Lois applicables.** Tout contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province ou le territoire canadien visé, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

Les soumissionnaires peuvent indiquer la province ou le territoire canadien de leur choix dans le formulaire de présentation des soumissions. Si le soumissionnaire n'indique pas cette information dans le formulaire de présentation des soumissions, les lois applicables seront celles de Québec.

4.9 Ensemble des exigences. Les documents d'invitation à soumissionner renferment toutes les exigences se rapportant à la demande de soumissions; aucune autre information ni aucun autre document n'est pertinent. Les soumissionnaires ne devraient pas présumer que les pratiques utilisées dans le cadre de demandes de soumissions ou de contrats antérieurs continueront de s'appliquer ni que les capacités actuelles d'un soumissionnaire répondent aux exigences de la demande de soumissions simplement parce qu'elles répondaient à des exigences antérieures.

5. Communications

- **5.1 Communications au sujet de la soumission.** Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les questions et autres communications ayant trait à la demande de soumissions doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante indiquée dans la demande de soumissions, sans quoi le Canada pourrait rejeter la soumission.
- a. **Période pour les questions.** Les soumissionnaires devraient présenter toutes leurs questions au plus tard 7 jours ouvrables avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada pourrait ne pas répondre aux questions posées après ce délai.
- b. Détails des questions. Les soumissionnaires devraient indiquer aussi fidèlement que possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et énoncer chaque question de manière assez détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude.

 $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$ de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier MTA-1-44048

ld de l'acheteur - Buyer ID $MTA490 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

- c. Questions à caractère exclusif. Pour toute question technique, les soumissionnaires doivent marquer clairement de la mention « exclusif » chaque élément de nature exclusive. Les éléments portant la mention « exclusif » seront traités comme tels, sauf si le Canada considère que la question n'a pas un caractère exclusif. Le Canada pourrait modifier les questions ou demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et permettre au Canada de transmettre les réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada pourrait ne pas répondre aux questions dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.
- **5.2** Améliorations apportées au besoin pendant la période de soumission. Les soumissionnaires peuvent faire des suggestions par écrit au Canada pour améliorer, techniquement ou technologiquement, les spécifications ou l'Énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions. Dans ce cas, les soumissionnaires doivent décrire clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier seront examinées à condition d'être transmises au moins 15 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada peut accepter ou rejeter n'importe laquelle des suggestions.
- **5.3 Compte rendu.** Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus d'appel d'offres. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

5.4 Recours pour les soumissionnaires concernant le processus d'approvisionnement

- a. Les fournisseurs éventuels disposent de différents mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement, y compris l'attribution du contrat.
- b. Le Canada invite les fournisseurs à faire part de leurs préoccupations à l'autorité contractante en premier lieu. Sous la rubrique « <u>Processus de contestation des offres et mécanismes de recours</u> » du site Web <u>Achats et ventes</u>, on trouve de l'information sur des organismes potentiels traitant les plaintes, notamment :
 - le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement;
 - le Tribunal canadien du commerce extérieur.
- c. Les fournisseurs devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Par conséquent, les fournisseurs devraient agir rapidement lorsqu'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

6. Proposition technique

6.1 Contenu de la soumission technique

- a. Exigences. Les soumissionnaires doivent :
 - i. démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions;
 - ii. expliquer brièvement comment ils répondront à ces exigences;

 $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$ de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID $MTA490 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

 $\begin{array}{l} \text{File No. - N}^{\circ} \text{ du dossier} \\ MTA\text{-}1\text{-}44048 \end{array}$

- iii. traiter des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions.
- b. **Organisation.** Les soumissionnaires devraient aborder et présenter les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les répétitions, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant à quel endroit le sujet visé est déjà traité, au moyen du numéro de paragraphe et de page.

7. Proposition financière

- **7.1 Proposition financière.** Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec l'Annexe « Base de paiement ».
- **7.2 Établissement des prix.** Les soumissionnaires doivent soumettre des prix pour chaque article et/ou destination.
- **7.3 Fluctuations du taux de change.** Le Canada ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change pour la présente demande de soumissions. Il déclarera non conforme toute soumission laissant entendre qu'elle est conditionnelle à une protection relative à la fluctuation du taux de change.

8. Procédures d'évaluation

- **8.1 Évaluation.** Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers. Le Canada déclarera non conforme toute soumission qui ne remplit pas toutes les exigences obligatoires de l'appel d'offres.
- **8.2** Déroulement de l'évaluation. Le Canada peut demander de l'information afin d'appuyer l'une ou l'autre des exigences de l'appel d'offres. Le soumissionnaire doit traiter chacune des exigences de manière assez approfondie pour en permettre l'analyse et l'évaluation complètes. En particulier, le Canada pourrait par un avis écrit :
- a. demander des éclaircissements ou des vérifications sur les renseignements fournis;
- b. communiquer avec toute personne citée en référence pour vérifier des renseignements fournis;
- c. demander de l'information sur le statut juridique du soumissionnaire;
- d. demander d'examiner les installations du soumissionnaire;
- e. demander d'examiner les capacités techniques, administratives et financières du soumissionnaire;
- f. corriger toute erreur dans:
 - i. les prix totaux des soumissions en utilisant les prix unitaires,

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier MTA-1-44048

Id de l'acheteur - Buyer ID $MTA490 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

- ii. les quantités indiquées dans les soumissions en fonction des quantités précisées dans la demande de soumissions (en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu);
- g. sauf indication contraire dans la demande, lorsqu'aucun montant n'est inscrit dans le tableau des prix fourni par le soumissionnaire, tenir pour acquis que ce montant est 0,00 \$. Le Canada pourrait exiger que le soumissionnaire confirme que le prix est effectivement 0,00 \$. Le soumissionnaire ne pourra pas ajouter ou modifier un prix lors de la confirmation. Si le soumissionnaire refuse de confirmer que le prix qui devrait figurer dans un champ laissé en blanc est de « 0,00 \$ », sa soumission sera déclarée non conforme par le Canada;
- h. vérifier tout renseignement fourni par le soumissionnaire;
- i. interroger le soumissionnaire ou tout employé qu'il propose, aux frais du soumissionnaire, pour remplir les exigences de la demande de soumissions.

Le soumissionnaire doit se conformer à une telle demande dans le délai précisé dans la demande du Canada.

- **8.3 Évaluation basée sur les documents fournis.** Sauf indication contraire dans cette demande de soumissions, le Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera la soumission. Il ne tiendra pas compte de l'information telle que les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ni les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la soumission.
- **8.4 Équipe d'évaluation.** Une équipe d'évaluation composée d'au moins un représentant du Canada évaluera les soumissions. Le Canada pourrait faire appel à des experts-conseils indépendants ou à des personnes-ressources du gouvernement pour évaluer les soumissions. Tous les membres de l'équipe responsable de l'évaluation ne participeront pas nécessairement à tous les volets de l'évaluation.
- **8.5 Expérience de la coentreprise.** Sauf disposition contraire expresse :
- a. En ce qui concerne les exigences obligatoires, au moins un membre d'une coentreprise doit satisfaire à toutes les exigences obligatoires de la présente demande de soumissions.
- b. En ce qui concerne les exigences techniques, les membres de la coentreprise ne peuvent cependant pas mettre en commun leurs capacités pour répondre à un critère technique donné de la présente demande de soumissions. Chaque fois qu'il doit démontrer qu'il remplit un critère, le soumissionnaire doit indiquer quel membre de la coentreprise le remplit.

8.6 Droits du Canada. Le Canada peut :

- a. rejeter une ou la totalité des soumissions découlant de la demande de soumissions;
- b. entreprendre des négociations avec les soumissionnaires à l'égard de tout aspect de leur soumission;
- c. accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation ;
- d. annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;

 $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$ de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier MTA-1-44048

Id de l'acheteur - Buyer ID MTA490 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

- e. émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f. si aucune soumission conforme n'est déposée et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires déjà en lice à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada et négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission conforme pour assurer au Canada le meilleur rapport qualité-prix.
- 8.7 Rejet d'une soumission. Le Canada peut rejeter une soumission dans les cas suivants :
- a. **Faillite**. Le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée.
- b. **Inconduite.** Le soumissionnaire, un de ses employés ou un sous-traitant compris dans la soumission :
 - i. est assujetti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, aux termes de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, ce qui le rend inadmissible pour déposer une soumission en réponse au besoin;
 - ii. selon des preuves à la satisfaction du Canada, est accusé de fraude, de corruption, d'assertion frauduleuse ou n'a pas respecté les lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination;
 - iii. selon des preuves à la satisfaction du Canada, s'est mal conduit dans le passé.
- c. **Suspension ou résiliation**. Le contrat qu'un soumissionnaire, un de ses employés ou un soustraitant compris dans la soumission avait avec le Canada a été suspendu ou résilié pour défaut contractuel.
- d. **Rendement insatisfaisant.** De l'avis du Canada, le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le soumissionnaire a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le juge incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
- e. **Rapport qualité-prix insatisfaisant.** De l'avis du Canada, le soumissionnaire n'offre pas un rapport qualité-prix satisfaisant pour le Canada.
- f. **Conflits d'intérêts.** De l'avis du Canada, le soumissionnaire est en conflit d'intérêts ou a profité d'un avantage indu par rapport aux autres soumissionnaires. Entre autres, le fait d'être impliqué dans la préparation de la demande de soumissions ou d'avoir accès à des informations qui ne sont pas à la disposition des autres soumissionnaires pourrait être considéré comme un motif de rejet, bien que le fait d'avoir de l'expérience dans le cadre de contrats précédents ou connexes ne confère pas, en soi, un avantage indu ou ne crée pas de conflit d'intérêts. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de soumissions.

 $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$ de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier MTA-1-44048

ld de l'acheteur - Buyer ID $MTA490 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

g. Intégrité ou impartialité compromise – Soumissions multiples du même soumissionnaire ou d'une coentreprise. Le Canada pourrait procéder à un examen approfondi lorsque plusieurs soumissions provenant d'un seul soumissionnaire ou d'une coentreprise sont reçues en réponse à une demande de soumissions. Le Canada pourrait rejeter n'importe laquelle des soumissions présentées par un seul soumissionnaire ou par une coentreprise si leur inclusion :

- i. dans l'évaluation a pour effet de porter atteinte à l'intégrité et à l'équité du processus;
- ii. dans le processus d'approvisionnement fausserait l'évaluation relative à la demande de soumissions ou n'offrirait pas une bonne valeur au Canada.
- h. **Possibilité de formuler des observations.** Si le Canada a l'intention de rejeter une soumission en vertu des alinéas c), d) ou f) l'autorité contractante le fera savoir au soumissionnaire et lui donnera un délai de 10 jours civils pour faire valoir son point de vue avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.

9. Évaluation technique

9.1 Critères techniques obligatoires. Chaque soumission sera examinée pour en déterminer la conformité aux exigences obligatoires de la demande de soumissions. Tous les éléments de la demande de soumissions qui constituent des exigences obligatoires sont désignés précisément par les termes « doit », « doivent » ou « obligatoire ». Toute proposition qui n'est pas conforme à toutes les exigences obligatoires sera déclarée irrecevable. Les critères techniques obligatoires sont décrits à l'Annexe « Critères techniques obligatoires ».

10. Évaluation financière

10.1 Évaluation du prix

Selon le total des prix des articles 1-2-3-4 indiqués en Annexe «Base de paiement ».

- a. Prix de la soumission. Le prix de la soumission sera évalué comme suit :
 - i. Les soumissionnaires établis au Canada doivent proposer des prix fermes comprenant les droits de douane et la taxe d'accise canadiens et excluant les taxes applicables.
 - ii. Les soumissionnaires établis à l'étranger doivent proposer des prix fermes qui ne comprennent pas les taxes applicables, les droits de douane et la taxe d'accise canadiens. Le Canada ajoutera les droits de douane et les taxes d'accise canadiens qu'il doit débourser, à des fins d'évaluation seulement, aux prix présentés par les soumissionnaires établis à l'étranger.
- b. **Soumissions en devises étrangères.** À moins qu'il soit clairement indiqué dans l'invitation que les prix soient fournis en dollars canadiens, les soumissions présentées en devises étrangères seront converties en dollars canadiens aux fins d'évaluation. Pour les soumissions présentées en devises étrangères, le taux indiqué par la Banque du Canada à la date de clôture de la demande de soumissions, ou à une autre date précisée dans la demande de soumissions, sera utilisé par le Canada comme facteur de conversion.

N° de la modif - Amd. No.

 $\begin{array}{l} \text{File No. - N}^{\circ} \text{ du dossier} \\ MTA\text{-}1\text{-}44048 \end{array}$

Id de l'acheteur - Buyer ID MTA490 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

- c. Frais d'expédition. Le Canada demande aux soumissionnaires de soumettre des prix distincts pour les frais d'expéditions comprenant le transport, le fret et l'assurance-transport jusqu'au lieu de livraison.
- d. Classification selon l'adresse. Aux fins de la présente demande de soumissions, le Canada considérera les soumissionnaires qui ont une adresse au Canada comme établis au Canada, et les soumissionnaires qui ont une adresse hors du Canada comme établis à l'étranger.
- **10.2 Justification des prix.** Si le Canada reçoit une seule soumission conforme, le soumissionnaire doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants :
 - a. la liste de prix publiée courante, indiquant le pourcentage d'escompte offert au Canada;
 - une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux vendus à d'autres clients;
 - c. une ventilation de tous les coûts (y compris la main-d'œuvre, les matériaux, le transport, les frais généraux et administratifs, etc.) et le bénéfice;
 - d. des attestations de prix ou de taux; ou
 - e. toutes autres pièces justificatives demandées par le Canada.
- **10.3 Méthode de sélection.** Pour que le Canada juge une soumission conforme, celle-ci doit répondre aux exigences de la demande de soumissions et à tous les critères d'évaluation technique obligatoires. Le Canada envisagera d'attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme dont le prix évalué est le plus bas.

11. Renseignements Supplémentaires

11.1 Condition du matériel. Le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et(ou) du numéro de pièce pertinent, en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions.

File No. - N° du dossier MTA-1-44048

CLAUSES DU CONTRAT RÉSULTANT

1. Résumé

1.1 Le contrat porte sur la description des biens fournis ou des services fournis ou des deux, tel que décrit à l'annexe « Besoin ».

2. Exécution des Travaux

2.1 Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place.

L'entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses employés et ses sous-traitants se conforment à toutes les mesures de sécurité, ordres permanents, politiques et règles sur place qui sont en vigueur sur le lieu où le travail est effectué.

- **2.2 Exigence relative à la sécurité.** Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes, tel que prévu par le Programme de sécurité des contrats) s'appliquent et font partie intégrante du contrat.
- a. Installations ou locaux de l'entrepreneur nécessitant des mesures de sauvegarde. Lorsque des mesures de sauvegarde sont nécessaires pour réaliser les travaux, l'entrepreneur doit diligemment tenir à jour les renseignements relatifs à ses installations ou à ses locaux, et ceux des individus proposés pour les adresses suivantes :

Numéro civique / nom de la rue, unité / N° de bureau / d'appartement Ville, province, territoire / État Code postal / code zip Pays

 b. L'agent de sécurité d'entreprise. L'agent de sécurité d'entreprise doit s'assurer, par l'entremise du Programme de sécurité des contrats que le soumissionnaire et les individus proposés sont titulaires d'une cote de sécurité en vigueur et au niveau exigé. (https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html)

2.3 EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN : DOSSIER TPSGC N° W1985-223327

- L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par le Programme de sécurité des contrats (PSC), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par le PSC, TPSGC.
- Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable du PSC, TPSGC.
- 4. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :

 $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$ de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier MTA-1-44048

ld de l'acheteur - Buyer ID $MTA490 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

 de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe « Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) »;

b) du Manuel de la sécurité des contrats (dernière édition).

3. Durée du contrat

| - | | - | • | | | | | | | | | | | - |
|---|----|---|---|---|--------------|---|---|---|-------|--------------|---|---|---|---|
| 2 | .1 | D | Δ | r | \mathbf{a} | М | Δ | М | • | \mathbf{a} | n | • | " | ٠ |
| | | | | | | | | | | | | | | |

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au ______ inclusivement. (sera inscrit à l'octroi du contrat)

4. Livraison des biens

- **4.1 Date de livraison.** Tous les biens livrables doivent être reçus au plus tard le _____ (*Sera indiqué lors de l'octroi du contrat.*)
- **4.2 Lieu de livraison.** La livraison des biens sera effectuée au lieu de livraison indiqué à l'Annexe « Besoin » du contrat résultant.
- **4.3 Obligation de livraison.** L'entrepreneur assumera les risques de perte des biens ainsi que les frais afférents au transport de la marchandise, de leurs assurance, des frais de dédouanement et autres taxes, afin d'assurer la livraison au lieu ou aux lieux indiqués pour cette livraison.
- **4.4 Coûts de livraison.** L'entrepreneur organisera la livraison en utilisant le moyen le plus direct et le plus économique selon les méthodes d'expédition du Canada.

4.5 Livraison et déchargement

- a. **Déchargement.** Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
- b. **Personnel.** Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.
- c. **Déchargement en bordure de rue.** À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

5. Frais de transport et responsabilité du transporteur

5.1 Frais de transport. Si des frais de transport sont payables par le Canada aux termes du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, l'entrepreneur doit effectuer les envois par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. L'entrepreneur doit indiquer ces coûts séparément sur la facture.

 $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$ de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier MTA-1-44048

ld de l'acheteur - Buyer ID $MTA490 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

5.2 Responsabilité du transporteur. La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert des risques de perte sur les biens au gouvernement fédéral (selon les Incoterms au contrat). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

5.3 Documents en matière d'expédition.

Lors de l'expédition des biens, le connaissement de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (si et lorsque stipulé), auquel cas il doit accompagner l'envoi. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des biens et le numéro du contrat, incluant le NRC et le NEA. Si les biens ont été inspectés dans les locaux de l'entrepreneur, celui-ci doit annexer le certificat d'inspection signé au bordereau d'expédition.

6. Inspection et Acceptation

- **6.1** Inspection du Canada. Les biens ou les travaux peuvent être soumis à une inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts ou manquements aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit permettre au Canada d'accéder aux biens ou aux travaux en tout temps durant les heures de travail. Le Canada doit être en mesure d'examiner ou de mettre à l'essai, comme il l'entend, n'importe quelle partie des biens ou des travaux. L'entrepreneur est tenu de fournir l'assistance, les pièces d'essai, les échantillons et les documents requis par le Canada pour l'inspection des biens ou des travaux.
- **6.2** Inspection de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit inspecter et approuver les biens ou les travaux avant de les soumettre pour inspection et acceptation par le Canada ou livraison au Canada. L'entrepreneur doit conserver ses registres d'inspection et les rendre disponibles au Canada à sa demande pendant une période de trois ans après la fin du contrat. Le Canada peut demander des précisions, faire des copies ou tirer des extraits des registres d'inspection de l'entrepreneur.
- **6.3 Rejet et correctifs.** Si le Canada rejette des biens ou travaux, il peut exiger que l'entrepreneur corrige ou remplace les biens ou travaux sans frais supplémentaires.

7. Base de paiement

7.1 Base de paiement – Prix ferme. En contrepartie de l'exécution satisfaisante par l'entrepreneur de toutes ses obligations en vertu du contrat, le Canada paiera l'entrepreneur un « prix ferme » tel que spécifié à l'annexe « Base de paiement » pour un coût de ______\$ (insérer le montant lors de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

MTA-1-44048

8. Paiements

8.1 Factures

- a. Présentation des factures. L'entrepreneur doit produire des factures pour chaque livraison, conformément au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- b. Détails de la facturation. La facture doit indiquer :
 - i. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise-approvisionnement et les codes financiers;
 - ii. des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;
 - iii. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - iv. le report des totaux, s'il y a lieu;
 - v. s'il y a lieu, le mode de livraison, ainsi que la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires;
 - vi. les taxes applicables indiquées séparément, au même titre que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales. L'entrepreneur doit identifier sur toutes les factures tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas.
- c. Paiement des taxes. Le Canada paiera les taxes applicables. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié. L'entrepreneur doit payer les taxes de vente provinciales, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens réels.
- d. Exemptions. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, par exemple pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi.
- e. Retenue pour les non-résidents. Le Canada doit retenir 15 % du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada.
- 8.2 Période de paiement. Le Canada versera le montant de la facture non contestée de l'entrepreneur dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à la forme et au contenu acceptables. Dans l'éventualité où une facture n'a pas une forme et un contenu acceptables, le

ld de l'acheteur - Buyer ID $MTA490 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

File No. - N° du dossier MTA-1-44048

Canada en avisera l'entrepreneur dans les 15 jours suivant la réception, et le délai de paiement de 30 jours débutera à la réception d'une facture conforme.

8.3 Paiements retardataires

- a. Intérêts sur les paiements en retard. Le Canada paiera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par année sur tout montant en souffrance, à compter de la date à laquelle ce montant devient en souffrance jusqu'à la veille de la date de paiement, inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour l'intérêt payable.
- Exceptions. Le Canada ne versera des intérêts que s'il est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.
- **8.4 Instruments de paiement électronique.** L'entrepreneur accepte que le Canada utilise les instruments de paiement électronique suivants (À compléter dans l'Annexe Formulaire de présentation de la soumission):
 - a. Carte d'achat VISA
 - b. Carte d'achat MasterCard
 - c. Dépôt direct (national et international)
- **8.5 Droit de compensation.** Au moment d'effectuer un paiement à l'entrepreneur, le Canada peut déduire tout montant payable par l'entrepreneur en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat.

8.6 Instructions relatives à la facturation.

- a. **Soumission des factures**. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- b. Distribution des factures. Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - i. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.
 - ii. Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé
 « Responsables » du contrat.

8.7 Taxes

a. **Taxes.** Sauf indication contraire dans le contrat, le prix ne comprend aucune taxe fédérale d'accise, taxe locale ou d'état, de vente ou d'utilisation, aucune autre taxe de nature semblable, ni autre taxe canadienne, quelle qu'elle soit. Le prix comprend toutefois toutes les autres taxes. Si les travaux sont normalement assujettis à la taxe fédérale d'accise, le Canada fournira à

 $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$ de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier MTA-1-44048

ld de l'acheteur - Buyer ID $MTA490 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

l'entrepreneur, sur demande, un certificat d'exemption de ladite taxe fédérale d'accise sous la forme prescrite par les règlements fédéraux.

b. Documentation et remboursement. Le Canada fournira à l'entrepreneur les preuves d'exportation qui peuvent être demandées par les autorités fiscales. Si le Canada omettait de le faire, et qu'en conséquence l'entrepreneur doit payer la taxe fédérale d'accise, le Canada remboursera l'entrepreneur si l'entrepreneur prend les mesures que le Canada peut exiger pour recouvrer tout paiement effectué par l'entrepreneur. L'entrepreneur doit rembourser au Canada tout montant ainsi recouvré.

9. Méthode de paiement

- **9.1 Paiements multiples.** Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les biens ou les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

10. Garanties

- **10.1 Garantie générale.** L'entrepreneur déclare que les biens et les travaux seront neufs, conformes aux spécifications et exempts de défectuosité liée à la conception, aux matériaux ou à la mise en œuvre pendant la période de garantie standard de l'entrepreneur ou 12 mois après l'acceptation des biens par le Canada, selon la plus longue des deux périodes (la « période de garantie »).
- **10.2 Remplacement ou réparation.** À la demande du Canada pendant la période de garantie, l'entrepreneur remplacera ou réparera, à ses frais, tout bien non conforme ou défectueux dans les cinq jours ou à tout autre moment indiqué par le Canada.
- **10.3 Coûts de transport.** Le Canada doit payer les frais de transport des biens ou des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des biens ou des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada.
- **10.4 Travaux relatifs à la garantie dans les locaux du Canada**. Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux ou les biens se trouvent. Le Canada paiera alors à l'entrepreneur les frais engagés (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance), à l'exclusion de tout profit, déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défectuosité ou de la non-conformité dans les locaux de l'entrepreneur.

Id de l'acheteur - Buyer ID
MTA490
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

 $\begin{array}{l} \text{File No. - N}^{\circ} \text{ du dossier} \\ MTA\text{-}1\text{-}44048 \end{array}$

11. Droits de propriété

11.1 Droits de propriété

- a. **Transfert du droit de propriété au Canada.** Le droit de propriété sur les biens ou les travaux ou toute partie des biens ou des travaux appartient au Canada dès leur acceptation par le Canada ou pour le compte de celui-ci.
- b. Paiements partiels. Toutefois, lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des des biens ou des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux biens ou travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des biens ou travaux ou de toute partie des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
- **11.1 Risque de perte.** Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou de tout endommagement causés par l'entrepreneur ou son sous-traitant des biens ou des travaux ou de toute partie des travaux conformément au contrat.
- **11.2 Titre.** Lorsque le droit de propriété sur les biens ou les travaux ou une partie des travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada. L'entrepreneur doit signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.

12. Biens de l'État

12.1 Soin des biens de l'État. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si la perte ou le dommage est causé par l'usure normale.

13. Comptes et vérification

- **13.1 Comptes et registres.** L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que les dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites dans le cadre du contrat.
- **13.2 Conservation des dossiers.** À moins que le Canada ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur doit conserver tous les renseignements décrits dans la présente section pendant six ans après réception du dernier paiement effectué aux termes du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps,

N° de la modif - Amd. No.

 $\begin{array}{l} \text{File No. - N}^{\circ} \text{ du dossier} \\ MTA\text{-}1\text{-}44048 \end{array}$

ld de l'acheteur - Buyer ID $MTA490 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.

13.3 Vérification gouvernementale. Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à ses modalités de paiement, pourra faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le paiement du montant. Si le Canada effectue une vérification après le paiement final, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande du Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant que le Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

14. Assurances

- **14.1 Exigences en matière d'assurance.** L'entrepreneur est responsable de son appréciation des risques commerciaux et si l'achat de polices d'assurance supplémentaires sera requise. Toute police d'assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne libère aucunement l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne diminue son niveau de responsabilité.
- 15. Attestations et renseignements supplémentaires.

15.1 Attestations et renseignements supplémentaires

- a. **Conformité aux attestations**. À moins d'indications contraires, il y aura un manquement de la part de l'entrepreneur s'il ne se conforme pas continuellement aux attestations qu'il a fournies dans sa soumission ou avant l'attribution du contrat ou s'il ne fournit pas de preuve de sa conformité à la demande de l'autorité contractante. Le Canada peut vérifier les attestations de l'entrepreneur tout au long du contrat.
- b. **Conformité au Code de conduite**. L'entrepreneur doit se conformer au <u>Code de conduite pour l'approvisionnement</u>. (https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html)
- c. Honoraires conditionnels. L'entrepreneur atteste et convient qu'il n'a pas versé ni ne versera, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels ou des commissions en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne (incluant notamment toute personne qui est tenue de produire une déclaration auprès du registraire conformément à l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*) autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans la présente section :

N° de la modif - Amd. No.

 $\begin{array}{l} \text{File No. - N}^{\circ} \text{ du dossier} \\ MTA\text{-}1\text{-}44048 \end{array}$

ld de l'acheteur - Buyer ID $MTA490 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

- « honoraires conditionnels » se dit de tout paiement ou de toute autre forme de compensation qui est conditionelle au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en lien avec la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent contrat;
- « personne » inclut toute personne qui est tenue de produire une déclaration auprès du registraire conformément à l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4^e supplément).
- d. Code d'éthique de la fonction publique. L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts, du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, du Code de valeurs et d'éthique du secteur public ou de tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement ou indirectement du contrat.
- e. Dispositions relatives à l'intégrité. Le contrat comporte la Politique d'inadmissibilité et de suspension, et toutes les directives connexes incorporées par renvoi à la demande de soumissions à sa date de clôture sont intégrées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions de la politique et des directives d'inadmissibilité et de suspension, qui se trouvent sur le site internet de Services publics et Approvisionnement Canada à la page de la Politique d'inadmissibilité et de suspension (https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html).
- f. **Condition du matériel.** L'entrepreneur doit fournir du matériel neuf, qui fait partie de la production courante et est fourni par le fabricant principal ou son agent accrédité. Le matériel doit être conforme à la dernière version du plan applicable, de la spécification et de la description du numéro de pièce, selon le cas, qui était en vigueur à la date de clôture de la soumission.
- **g. Appareillage électrique.** Tout appareillage électrique fourni dans le cadre du contrat doit être, avant la livraison, certifié ou approuvé aux fins d'utilisation selon les exigences du Code canadien de l'électricité, Partie 1, par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes.

16. Sanctions internationales

- **16.1 Limites**. Le Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, de personnes ou de pays assujettis à des sanctions économiques.
- **16.2 Obligations de l'entrepreneur.** L'entrepreneur doit :
- a. ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service visé par des sanctions économiques;
- b. doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat;
- c. doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat à la suite de l'imposition de sanctions à un pays.

N° de la modif - Amd. No. File No. - N° du dossier

MTA-1-44048

ld de l'acheteur - Buyer ID $MTA490 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur un plan de contournement, le Canada résiliera le contrat pour des raisons de commodité.

17. Exigences contre le travail forcé

- a. L'entrepreneur déclare et garantit que les travaux ne sont pas extraits, fabriqués ou produits, en tout ou en partie, par du travail forcé. Peu importe qui agit à titre d'importateur, l'entrepreneur ne doit pas, pendant l'exécution du contrat, livrer au Canada ou importer au Canada, directement ou indirectement, des travaux constituant des articles dont l'importation est interdite selon le paragraphe 136(1) du *Tarif des douanes* et le numéro tarifaire 9897.00.00 de l'annexe du *Tarif des douanes* (avec toutes ses modifications successives), parce qu'ils sont extraits, fabriqués ou produits, en tout ou en partie, par le travail forcé.
- b. Si un classement tarifaire est déterminé en vertu de la Loi sur les douanes et que l'importation de la totalité ou d'une partie des travaux est interdite, l'entrepreneur doit immédiatement en informer l'autorité contractante par écrit. Le Canada peut résilier le contrat pour manquement en vertu de la section « Résiliation pour défaut », si la totalité ou une partie des travaux est classée dans le numéro tarifaire 9897.00.00 de l'annexe du Tarif des douanes comme étant extraite, fabriquée ou produite par du travail forcé. Si l'entrepreneur sait que les travaux, ou toute partie des travaux, font ou ont fait l'objet d'une enquête visant à déterminer s'ils sont interdits d'entrée en vertu du numéro tarifaire 9897.00.00, il doit immédiatement informer l'autorité contractante par écrit de cette enquête.
- c. Le Canada peut résilier le contrat pour manquement en vertu de la section « Résiliation pour défaut » de la part de l'entrepreneur, s'il a des motifs raisonnables de croire que les travaux ont été extraits, fabriqués ou produits, en tout ou en partie, par du travail forcé ou sont liés à la traite des personnes. Ces motifs peuvent comprendre :
 - Constatations ou ordonnances de refus de mainlevée du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, en vertu de la US <u>Trade Facilitation and Trade</u> <u>Enforcement Act</u> (disponible en anglais seulement) de 2015; ou
 - ii. Preuves crédibles soumises par une source digne de foi, y compris, sans s'y limiter, des organismes non gouvernementaux.
- d. Le Canada peut résilier le contrat pour manquement en vertu de la section « Résiliation pour défaut » de la part de l'entrepreneur, si l'entrepreneur a, dans les trois années précédentes, été reconnu coupable de l'une des infractions suivantes inscrites au <u>Code criminel</u> ou dans la <u>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</u>:

Code criminel

- i. article 279.01 (Traite des personnes);
- ii. article 279.011 (Traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans);
- iii. paragraphe 279.02(1) (Avantage matériel traite de personnes);
- iv. paragraphe 279.02(2) (Avantage matériel traite de personnes de moins de dix-huit ans);
- v. paragraphe 279.03(1) (Rétention ou destruction de documents traite de personnes);
- vi. paragraphe 279.03(2) (Rétention ou destruction de documents traite de personnes de moins de dix-huit ans); ou

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

vii. article 118 (Trafic de personnes).

N° de la modif - Amd. No.

 $\begin{array}{l} \text{File No. - N}^{\circ} \text{ du dossier} \\ MTA\text{-}1\text{-}44048 \end{array}$

ld de l'acheteur - Buyer ID $MTA490 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

- e. Le Canada peut résilier le contrat pour manquement en vertu de la section « Résiliation pour défaut » de la part de l'entrepreneur, si l'entrepreneur a, dans les trois années précédentes, été reconnu coupable d'une infraction qui a été commise dans un pays autre que le Canada et qui, de l'avis du Canada, est semblable à l'une des infractions précisées aux paragraphes 4(i) à (vii).
- f. Afin de déterminer si une infraction commise à l'étranger est semblable à une infraction répertoriée, TPSGC tiendra compte des facteurs suivants :
 - i. dans le cas d'une condamnation, si la cour a agi dans les limites de sa compétence;
 - ii. si le fournisseur s'est vu accorder le droit de comparaître devant la cour pendant la poursuite judiciaire ou de se soumettre à la compétence de la cour;
 - iii. si la décision de la cour a résulté d'une fraude; ou
 - iv. si le fournisseur a pu présenter à la cour toute défense à laquelle il aurait eu droit si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada.
- g. Si le Canada a l'intention de résilier le contrat en vertu du présent article, il informera l'entrepreneur et lui donnera l'occasion de présenter des observations écrites avant de prendre une décision finale. Les observations écrites doivent être soumises dans les 30 jours suivant la réception d'un avis concernant des préoccupations, à moins que le Canada ne fixe un délai différent.

18. Ressortissants étrangers

- **18.1 Entrepreneur Canadien.** L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter un contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada en vue d'exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près, pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur devra acquitter tous les frais occasionnés en raison de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.
- **18.2 Entrepreneur Étranger.** L'entrepreneur doit se conformer aux lois canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le présent contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du présent contrat au Canada. L'entrepreneur devra acquitter tous les frais occasionnés en raison de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

19. Résiliation et suspension

19.1 Résiliation pour raisons de commodité.

File No. - N° du dossier MTA-1-44048

- a. **Droit de résiliation.** Le Canada peut résilier le contrat pour des raisons de commodité, en tout ou en partie, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur. La résiliation pour des raisons de commodité entrera en vigueur immédiatement ou au moment indiqué dans l'avis de résiliation.
- b. Répercussions de la résiliation. À la résiliation pour des raisons de commodité du présent contrat :
 - i. l'entrepreneur doit se conformer aux exigences de l'avis de résiliation;
 - ii. si le Canada résilie le contrat en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne font pas partie de l'avis de résiliation.
- c. Paiements. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
 - i. conformément à la base de paiement, toutes les parties des travaux réalisés, inspectés et acceptés, qu'ils aient été effectués avant la résiliation ou après celle-ci conformément au contrat;
 - ii. les coûts qu'il a raisonnablement et correctement engagés auxquels un profit équitable est ajouté, conformément aux dispositions concernant le profit qui se trouvent à la section 10.65,
 Calcul du profit des contrats négociés du Guide des approvisionnements de TPSGC, pour toute partie des travaux entrepris, mais non terminés, avant la date du préavis;
 - iii. les coûts liés à la cessation des travaux encourus par l'entrepreneur, à l'exception des indemnités de départ ou des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis, sauf les salaires que l'entrepreneur est tenu de payer en vertu de la loi.
- d. **Paiement maximum.** Les sommes que le Canada peut verser à l'entrepreneur selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.

e. Reconnaissance.

- i. Réclamations. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui concerne les dommages-intérêts, la compensation, la perte de profit et l'indemnité découlant de tout avis de résiliation donné par le Canada en vertu du présent article.
- ii. **Profits prévus.** L'entrepreneur convient qu'il n'a pas droit à un profit anticipé sur toute partie du contrat résilié.
- iii. **Remboursements.** L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada toute partie de tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

19.2 Résiliation pour défaut.

a. **Droit de résiliation.** Le Canada peut, en transmettant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat si ce dernier :

N° de la modif - Amd. No. File No. - N° du dossier

MTA-1-44048

ld de l'acheteur - Buyer ID MTA490 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

i. Fait omission d'une obligation contractuelle;

ii. fait faillite, cède ses biens au profit de ses créanciers ou si un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise.

b. Effet de la résiliation

- i. Concernant l'alinéa (a)(i) ci-dessus, la résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis de défaut si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au défaut conformément aux exigences de l'autorité contractante.
- ii. Concernant l'alinéa (a)(ii) ci-dessus, la résiliation entrera en vigueur immédiatement.
- iii. **Aucun autre paiement**. Si le Canada résilie le contrat pour défaut, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article.
- iv. Paiement des montants en suspens. L'entrepreneur doit immédiatement rembourser au Canada les sommes versées par le Canada, y compris les paiements d'étape, et les pertes et les dommages subis par celui-ci en raison du défaut ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre.
- Remboursements de paiements anticipés. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada toute partie de tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.
- vi. **Paiement maximum.** Les sommes versées par le Canada aux termes du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables aux termes du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.
- vii. Parties achevées des travaux. Dès la résiliation du contrat pour défaut, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans la mesure prescrite par l'autorité contractante, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :
 - 1. la valeur de toutes les parties achevées des travaux livrés au Canada et acceptés par le Canada, selon le prix contractuel, y compris la partie proportionnelle du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel;
 - 2. le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.
- c. **Résiliation par erreur.** Si le contrat est résilié pour défaut, mais que l'on détermine par la suite que la résiliation pour défaut n'était pas fondée, l'avis sera alors réputé être un avis de résiliation pour raisons de commodité.

 $\ensuremath{\mathsf{N}}^\circ$ de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier MTA-1-44048

ld de l'acheteur - Buyer ID $MTA490 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

19.3 Suspension des travaux

- a. **Droit de suspension des travaux.** L'entrepreneur ne peut suspendre ou arrêter les travaux que si le Canada l'ordonne ainsi. Le Canada peut, au moyen d'un avis écrit, ordonner à tout moment à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou le travail ou une partie du travail prévu au contrat, et ce, pour une période maximale de 180 jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut limiter l'accès à toute partie des travaux sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Pendant cette période, l'autorité contractante devra soit annuler l'ordre de suspension ou soit, résilier le contrat, conformément aux modalités de résiliation du contrat.
- b. **Effet de la suspension.** Lorsque le Canada ordonne la suspension des travaux, il paiera à l'entrepreneur les coûts supplémentaires causés par la suspension, en plus d'un bénéfice juste et raisonnable établi par le Canada conformément à la clause de résiliation pour raisons de commodité du contrat, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat, en raison d'un défaut ou d'un abandon du contrat par l'entrepreneur.
- c. Reprise des travaux. Lorsque le Canada annule un ordre de suspension, l'entrepreneur doit reprendre les travaux dans les plus brefs délais possibles, conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée au contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Le Canada apportera les justes redressements, au besoin, aux clauses contractuelles concernées.

20. Dispositions générales

- **20.1 Situation juridique de l'entrepreneur.** L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Le contrat ne crée pas de société civile ni de partenariat, ni de consortium ou de relation de mandataire entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit pas se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les paiements exigés par la loi relativement à ses employés.
- **20.2** Intégralité de l'entente. Le contrat et le document de soumission renferment l'intégralité des ententes convenues entre les parties et prévaut sur toutes les négociations, communications et ententes précédentes.
- **20.3 Modification.** Toute modification apportée au contrat doit être consignée par écrit et signée par les parties.
- **20.4 Exemplaires.** Chacune des parties peut signer un exemplaire différent du contrat, et chacune de ces copies signées sera un document original et dont l'ensemble constitue une seule entente entre les parties.

20.5 Cession.

 $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$ de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier MTA-1-44048

Id de l'acheteur - Buyer ID
MTA490
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

- a. L'entrepreneur ne peut céder le présent contrat que si :
 - i. le Canada accepte et signe la cession par écrit;
 - ii. l'entrepreneur demeure responsable de l'exécution du contrat par le cessionnaire.
- b. La cession entrera en vigueur à la suite de l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
- **20.6 Lois applicables.** Les lois en vigueur au/en [PROVINCE] (À compléter dans l'Annexe Formulaire de présentation de la soumission) régiront le contrat et les relations entre les parties et serviront à interpréter le contrat. L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois applicables à l'exécution du contrat et fournir une preuve de conformité à ces lois au Canada à la demande de l'autorité contractante.

20.7 Règlement des différends

- a. Les parties conviennent d'assurer une communication ouverte et honnête à propos des travaux pendant toute la durée de l'exécution du contrat et après.
- b. Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du contrat et d'aviser rapidement la ou les autres parties à propos des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et tenter de les régler.
- c. Si les parties ne peuvent pas régler un différend au moyen de consultations et d'une collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre qui offre des services de modes alternatifs de règlement des différends afin de tenter de régler le différend.
- d. Les options de services de modes alternatifs de règlement des différends peuvent être trouvées sur le site Web Achats et ventes du gouvernement du Canada sous la rubrique « Règlement des différends ». https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/gestion-des-contrats/reglement-des-differends
- **20.8 Pouvoirs du Canada.** Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.
- **20.9 Les délais sont de rigueur.** Il est essentiel que l'entrepreneur exécute les travaux dans les délais ou au moment prévus au contrat.

20.10 Retard justifiable

- a. **Définition du retard justifiable.** Le retard de l'entrepreneur ou du Canada à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
 - i. est hors du contrôle raisonnable de la partie concernée;
 - ii. n'aurait raisonnablement pas pu être prévu;
 - iii. ne pouvait raisonnablement être empêché par des moyens raisonnablement accessibles à la partie concernée;

N° de la modif - Amd. No.

MTA-1-44048

File No. - N° du dossier N° CCC / C

ld de l'acheteur - Buyer ID $MTA490 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

- iv. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de la partie concernée, et est un « retard justifiable » si la partie concernée informe l'autorité contractante ou le représentant de l'entrepreneur de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'elle en prend connaissance. La partie concernée doit de plus informer l'autre partie, dans les 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances entourant le retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante du représentant de l'entrepreneur un plan de redressement clair qui détaille les étapes qu'elle propose de suivre afin de réduire au minimum les conséquences de l'événement ayant causé le retard.
- b. **Report de la livraison.** L'une ou l'autre des parties reportera pour une durée raisonnable toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable. Tout report ne dépassera pas la durée du retard justifiable.
- c. **Droit de résiliation.** Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de retard justifiable, la partie concernée peut, par avis écrit à l'autre partie, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada toute partie de tout paiement anticipé non liquidée à la date de la résiliation.
- d. Responsabilité des frais occasionnés. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous- traitants ou mandataires en raison d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une obligation prévue au contrat.
- e. Livraison des travaux achevés. Si le Canada résilie le contrat en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans la mesure prescrite par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux ou des biens qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
 - i. la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été achevées et livrées au Canada et que le Canada a accepté;
 - ii. le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.
- f. Le total des sommes versées par le Canada aux termes du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables aux termes du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.
- **20.11 Renonciation.** Une renonciation ne sera valable que si elle est faite par écrit par le représentant de la partie concernée. Le fait, pour l'une ou l'autre des parties, de ne pas faire valoir l'un des droits prévus au contrat ne sera pas interprété comme une renonciation aux droits de cette partie.

 $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$ de la modif - Amd. No.

ld de l'acheteur - Buyer ID $MTA490 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

 $\begin{array}{l} \text{File No. - N}^{\circ} \text{ du dossier} \\ MTA\text{-}1\text{-}44048 \end{array}$

20.12 Ordre de priorité des documents. En cas de conflit entre les documents énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur la liste :

- a. les clauses de l'entente;
- b. l'annexe « Définitions de la terminologie contractuelle »
- c. l'annexe « Besoin »;
- d. l'Annexe « Base de paiement »;
- e. l'Annexe « Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) »;
- f. la soumission de l'entrepreneur datée du _____ (inscrire la date de la soumission) (si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer ce qui suit au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le ______ » ou « modifiée le ______ » et insérer la date des précisions ou des modifications, s'il y a lieu).

20.13 Responsables

a. Autorité contractante

i. L'autorité contractante du contrat est : Richard Sirois

Tél.: (514) 718-5993

Courriel: richard.sirois@tpsgc-pwgsc.gc.ca

- ii. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et elle doit autoriser, par écrit, toute modification concernant le contrat. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.
- b. Chargé de projet (Sera inscrit à l'octroi du contrat)
 - i. Le chargé de projet du contrat est : [NOM DU CHARGÉ DE PROJET]

Tél. : [NO DE TÉLÉPHONE DU CP]

Courriel : [ADRESSE DE COURRIEL DU CP]
Adresse postale : [ADRESSE POSTALE DU CP]

ii. Les travaux sont destinés à un ministère ou à un organisme. Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme. Le chargé de projet est responsable de toutes les questions se rapportant à l'aspect technique des travaux réalisés dans le cadre du contrat. L'entrepreneur peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, ce dernier ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. Seule l'autorité contractante peut émettre une modification de contrat afin d'apporter des modifications à la portée des travaux.

N° de la modif - Amd. No.

ld de l'acheteur - Buyer ID $MTA490 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

File No. - N° du dossier MTA-1-44048

c. **Représentant de l'entrepreneur (**À compléter à l'Annexe Formulaire de présentation de la soumission)

i. Le représentant de l'entrepreneur pour le présent contrat est : [NOM DU REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR]

Tél. : [NO DE TÉLÉPHONE DU RE]

Courriel : [ADRESSE DE COURRIEL DU RE] Adresse postale : [ADRESSE POSTALE DU RE]

Annexe « Définitions des termes de la demande de soumissions »

Dans la présente demande de soumissions, à moins que le contexte exige le contraire, les termes suivants ont le sens prévu ci-dessous:

Un « ancien fonctionnaire » est un ancien employé d'un ministère au sens de la <u>Loi sur la gestion des</u> <u>finances publiques</u>, L.R.C. (1985), ch. F-11, ou un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;

une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

Le terme « **autorité contractante** » désigne une personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat.

Le terme « client » désigne le ministère ou l'organisme pour qui les travaux sont effectués.

Le terme « **coentreprise** » désigne une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour soumissionner ensemble un besoin.

Le terme « **coût** » désigne le coût établi conformément aux principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat.

Le terme « date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme aux termes du contrat.

Dépôt de garantie désigne (a) une lettre de change payable au Receveur général du Canada et certifiée par une institution financière agréée ou tirée par une telle institution sur elle-même; ou (b) une obligation garantie par le gouvernement; ou (c) une lettre de crédit de soutien irrévocable, ou (d) toute autre garantie jugée acceptable par l'autorité contractante et approuvée par le Conseil du Trésor.

Institution financière agréée désigne (a) toute société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada); (b) une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; (c) une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la Loi de l'impôt sur le revenu; (d) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par une province canadienne ou un territoire; ou (e) la Société canadienne des postes.

Id de l'acheteur - Buyer ID $MTA490 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

File No. - N° du dossier MTA-1-44048

Obligation garantie par le gouvernement désigne une obligation du gouvernement du Canada ou une obligation dont le principal et l'intérêt sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada et qui est : (a) payable au porteur; (b) accompagnée d'un acte de transfert au Receveur général du Canada, dûment signé et établi en conformité avec le <u>Règlement sur les obligations</u> intérieures du Canada; (c) enregistrée au nom du Receveur général du Canada.

Lettre de crédit de soutien irrévocable

- a. désigne tout accord quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (« l'émetteur ») agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (le « demandeur »), ou en son nom,
 - i. versera un paiement au Canada, en tant que bénéficiaire;
 - ii. acceptera et paiera les lettres de change émises par le Canada;
 - iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou
 - iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées.
- b. doit préciser la somme nominale qui peut être retirée;
- c. doit préciser sa date d'expiration;
- d. doit prévoir le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé identifié dans la lettre de crédit par son titre;
- e. doit prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse par la valeur nominale de la lettre de crédit;
- f. doit prévoir son assujettissement aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI no. 600. En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et
- g. doit être émise (émetteur) ou confirmée (confirmateur), dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada) et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou de l'émetteur ou du confirmateur.

Le terme « **entrepreneur** » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le contrat pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada.

« Partie »: le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux.

 \mbox{N}° de l'invitation - Solicitation No. $W1985\mbox{-}223327\mbox{/C}$ \mbox{N}° de réf. du client - Client Ref. No. $W1985\mbox{-}22\mbox{-}3327$

N° de la modif - Amd. No.

 $\begin{array}{l} \text{File No. - N}^{\circ} \text{ du dossier} \\ MTA\text{-}1\text{-}44048 \end{array}$

Id de l'acheteur - Buyer ID $MTA490 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

« Pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la <u>Loi sur la pension</u> <u>de la fonction publique</u> (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la <u>Loi sur les prestations de retraite supplémentaires</u>, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables en vertu de la <u>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</u>, L.R., 1985, chapitre C-17, de la <u>Loi sur la continuation de la pension des services de défense</u>, 1970, chapitre D-3, de la <u>Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada</u>, 1970, chapitre R-10, de la <u>Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada</u>, L.R., 1985, chapitre R-11, de la <u>Loi sur les allocations de retraite des parlementaires</u>, L.R., 1985, ch. M-5, ni la partie de la pension versée conformément à la <u>Loi sur le Régime de pensions du Canada</u>, L.R., 1985, ch. C-8.

Le terme « **prix du contrat** » désigne un montant indiqué dans le contrat et devant être payé à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus, sans tenir compte des taxes applicables.

Le terme « **soumissionnaire** » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une soumission. Un soumissionnaire peut être une entreprise individuelle, une société, un partenariat, une coentreprise ou une personne physique.

« **Spécifications** » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

Le terme « paiement forfaitaire » désigne le paiement qui a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi à la suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

Annexe « Définitions de la terminologie contractuelle »

Dans le contrat, à moins que le contexte ne l'indique autrement, les termes ci-après ont les définitions suivantes :

- « Biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat.
- « Canada », « Sa Majesté » ou « l'État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada telle que représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom ou, s'il y a lieu, un ministre approprié à qui le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs, tâches ou fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.
- « **Contrat** » désigne les articles de la convention, les modalités, les annexes et tout autre document indiqué ou mentionné comme faisant partie du contrat, y compris toutes les modifications successives apportées avec le consentement des parties.
- « **Coût** » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat.

La « date de paiement » signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le receveur général du Canada.

Dépôt de garantie désigne (a) une lettre de change payable au Receveur général du Canada et certifiée par une institution financière agréée ou tirée par une telle institution sur elle-même; ou (b) une obligation garantie par le gouvernement; ou (c) une lettre de crédit de soutien irrévocable, ou (d) toute autre garantie jugée acceptable par l'autorité contractante et approuvée par le Conseil du Trésor.

Institution financière agréée désigne (a) toute société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada); (b) une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; (c) une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la Loi de l'impôt sur le revenu; (d) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par une province canadienne ou un territoire; ou (e) la Société canadienne des postes.

Obligation garantie par le gouvernement désigne une obligation du gouvernement du Canada ou une obligation dont le principal et l'intérêt sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada et qui est : (a) payable au porteur; (b) accompagnée d'un acte de transfert au Receveur général du Canada, dûment signé et établi en conformité avec le

File No. - N° du dossier MTA-1-44048

Règlement sur les obligations intérieures du Canada; (c) enregistrée au nom du Receveur général du Canada.

Lettre de crédit de soutien irrévocable

- a. désigne tout accord quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (« l'émetteur ») agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (le « demandeur »), ou en son nom,
 - i. versera un paiement au Canada, en tant que bénéficiaire;
 - ii. acceptera et paiera les lettres de change émises par le Canada;
 - iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou
 - iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées.
- b. doit préciser la somme nominale qui peut être retirée;
- c. doit préciser sa date d'expiration;
- doit prévoir le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé identifié dans la lettre de crédit par son titre;
- e. doit prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse par la valeur nominale de la lettre de crédit;
- f. doit prévoir son assujettissement aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI no. 600. En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et
- g. doit être émise (émetteur) ou confirmée (confirmateur), dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada) et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou de l'émetteur ou du confirmateur.
- « **En souffrance** » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible en vertu du contrat.
- « Entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux.

 \mbox{N}° de l'invitation - Solicitation No. W1985-223327/C \mbox{N}° de réf. du client - Client Ref. No. W1985-22-3327

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier MTA-1-44048

Id de l'acheteur - Buyer ID $MTA490 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

- « **Partie** » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « **parties** » désigne l'ensemble de ceux-ci.
- « **Période du contrat** » désigne toute la période pendant laquelle l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux, ce qui comprend la période initiale du contrat et la période durant laquelle le contrat est prolongé, si le Canada décide de se prévaloir de l'une ou l'autre des options énoncées dans le contrat.
- « **Prix contractuel** » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables.
- « **Spécifications** » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.
- « Taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- « **Taux moyen** » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.
- « **Taxes applicables** » désigne la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi.
- « **Travaux** » désigne l'ensemble des activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit faire, livrer ou exécuter en vertu du contrat.

File No. - N° du dossier MTA-1-44048

Annexe « Besoin »

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. OBJECTIF

1.1.1. Le but de cet énoncé de besoins est de décrire les exigences et les efforts de travail requis de la part du fournisseur par le 202º Dépôt d'Ateliers (202DA) pour fournir les équipements et services nécessaires afin de rencontrer les requis concernant l'achat d'un système de Découpe Laser.

2. EXIGENCES OBLIGATOIRES

2.1. OBJECTIF DE TRAVAIL

2.1.1. Le contractant doit fournir un (1) système de Découpe Laser qui rencontre toutes les exigences identifiées dans cet EDT.

2.2. REQUIS GÉNÉRAUX

- 2.2.1. Le système de Découpe Laser doit être de type fibre optique ou laser à disque
- 2.2.2. Le système de Découpe Laser doit avoir sa zone de travail de découpe du matériel dans un bâti complètement fermé muni de fenêtres permettant d'observer les tâches en cours de découpe et d'une grande porte d'accès latérale s'ouvrant sur au moins 4pi afin d'avoir une flexibilité pour les petites applications.
- 2.2.3. Le système de Découpe Laser doit avoir une table de travail permettant le chargement/déchargement des feuilles de métal dans la machine. La table doit être composée d'un changeur à 2 palettes permettant de découper une feuille et préparer la prochaine coupe simultanément.
- 2.2.4. Le système de Découpe Laser doit avoir un système de récupération de copeaux sous forme de bacs sur roulettes avec une quantité minimale de 4 bacs couvrant toute la surface de coupe ou sous forme de convoyeur.
- 2.2.5. Le système de Découpe Laser doit être équipé d'un système de ventilation/dépoussiérage avec aspiration minimum 3000 m³/hrs à cartouches interchangeables et filtration à au plus 0.5 micron (filtration ≤ 0,5 microns). Le système de ventilation/dépoussiérage ne doit pas nécessiter de conduite de ventilation menant à l'extérieur du bâtiment.
- 2.2.6. Le système de Découpe Laser doit être capable de travailler au minimum des feuilles de métal de 4pi par 8pi sur toute leur surface.
- 2.2.7. La table du système de Découpe Laser doit pouvoir supporter et couper une feuille de 4pi x 8pi d'au moins 900 kg (2000 lb).
- 2.2.8. L'ensemble de l'équipement et de ses accessoires composants le système de Découpe Laser doit pouvoir entrer dans une dimension couvrant une surface plancher d'au plus 20pi x 40pi.
- 2.2.9. Le système de Découpe Laser doit pouvoir couper l'acier, l'acier inoxydable et l'aluminium.

File No. - N° du dossier MTA-1-44048

- 2.2.10. Le système de Découpe Laser doit avoir une tête de découpe laser d'une puissance d'au moins 2000W.
- 2.2.11. Le système de Découpe Laser doit couper l'acier au carbone et l'acier doux d'une épaisseur minimum de 15,87mm / 0,625 (5/8) pouces sans perte de précision ou de qualité de fini de surface (ex. *dross*).
- 2.2.12. Le système de Découpe Laser doit couper l'acier inoxydable d'une épaisseur minimum de 9,53mm / 0.375 (3/8) pouces sans perte de précision ou de qualité de fini de surface (ex. dross).
- 2.2.13. Le système de Découpe Laser doit couper l'aluminium d'une épaisseur minimum de 7,93mm / 0,312 (5/16) pouces sans perte de précision ou de qualité de fini de surface (ex. *dross*).
- 2.2.14. Le système de Découpe Laser doit avoir une vitesse de déplacement rapide dans les axes X et Y d'au moins 60 m/min (2 362 ipm) et une vitesse maximale de positionnement simultané (Maximum Simultaneous Positioning Speed) d'au moins 80 m/min. (3 150 ipm)
- 2.2.15. Le système de Découpe Laser doit avoir une précision de positionnement d'au maximum ± 0,1 mm/m.
- 2.2.16. Le système de Découpe Laser doit avoir une précision de reproductibilité d'au maximum ± 0,03 mm.
- 2.2.17. Lors de son opération la plus sévère, le système de Découpe Laser ne doit pas dépasser la limite d'émission sonore de maximum 87 dB à 1 mètre du pourtour de la machine et de ses équipements.
- 2.2.18. Le système de Découpe Laser doit avoir un ensemble de buses (*nozzles*) permettant de couper tous les matériaux et toutes les épaisseurs possibles dans les limitations de la machine.
- 2.2.19. Le système de Découpe Laser doit avoir une capacité d'au moins 8 buses pouvant être sélectionnées par le contrôleur.
- 2.2.20. Le système de Découpe Laser doit être compatible avec Inventor et AutoCAD.
- 2.2.21. Le système de Découpe Laser doit être compatible avec les fichiers .dxf.
- 2.2.22. Le système de Découpe Laser doit avoir un écran tactile d'au moins 18 pouces de diagonale.
- 2.2.23. Le système de Découpe Laser doit inclure un contrôleur interne ayant les fonctionnalités suivantes :
 - 2.2.23.1. Le contrôleur doit permettre de sélectionner une unité de commande minimale de 0,001 mm (0,0001 po).
 - 2.2.23.2. Le contrôleur doit avoir une fonctionnalité d'optimisation des coupes afin de minimiser la perte de matériel sur les feuilles par positionnement automatique et manuel.
 - 2.2.23.3. Le contrôleur doit avoir une fonctionnalité de détection du positionnement de la feuille permettant de faire son zéro automatiquement et compenser si l'angle de la feuille n'est pas perpendiculaire avec la machine.

 \mbox{N}° de l'invitation - Solicitation No. W1985-223327/C \mbox{N}° de réf. du client - Client Ref. No. W1985-22-3327

N° de la modif - Amd. No.

ld de l'acheteur - Buyer ID $MTA490 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

 $\begin{array}{l} \text{File No. - N}^{\circ} \text{ du dossier} \\ MTA\text{-}1\text{-}44048 \end{array}$

- 2.2.23.4. Le contrôleur offre la possibilité d'effectuer la coupe de plusieurs épaisseurs et types de matériaux de feuilles simultanément dans le même programme sans interruption.
- 2.2.23.5. Le contrôleur doit avoir une fonctionnalité de changement de buse automatique, permettant de sélectionner automatiquement la buse optimale pour les matériaux et les épaisseurs de feuille à couper dans les programmes.
- 2.2.23.6. Le contrôleur doit avoir une fonctionnalité de nettoyage de buse automatique à chaque changement de buse.
- 2.2.23.7. Le contrôleur doit avoir une fonctionnalité de calibration automatique de profile de coupe permettant d'ajuster la distance d'écart entre l'extrémité inférieure de la buse et la feuille coupée, effectué de façon continue et automatique durant l'opération afin d'obtenir la coupe la plus nette possible.
- 2.2.23.8. Le contrôleur doit avoir une fonctionnalité de détection et de positionnement de focus automatique qui détecte et ajuste le point focal du laser automatiquement durant la programmation à travers l'épaisseur des feuilles en fonction du matériel et de son épaisseur afin d'obtenir la meilleure coupe.
- 2.2.23.9. Le contrôleur doit avoir une fonctionnalité de contrôle de diamètre du faisceau permettant d'ajuster le diamètre du faisceau avec une variation continu en fonction du matériel et de son épaisseur afin de favoriser le compromis de vitesse et de qualité de coupe pour toutes les épaisseurs de feuilles.
- 2.2.23.10. Le contrôleur doit avoir une fonctionnalité de détection de perçage qui, au lieu de prédit le temps de perçage, détecte le moment ou la feuille est percée pour débuter la coupe afin d'accélérer les opérations de coupe.
- 2.2.23.11. Le contrôleur doit avoir une fonctionnalité de détection de défauts lors de coupe d'acier inoxydable et d'acier doux, afin d'arrêter et de tenter de corriger la coupe.
- 2.2.23.12. Le contrôleur doit avoir une fonctionnalité de protection de la tête de coupe contre la réflectivité. Le contrôleur doit détecter le mauvais fonctionnement de la protection et aviser à l'opérateur.
- 2.2.23.13. Le contrôleur doit avoir une fonctionnalité permettant d'optimiser les trajets de couper afin de, par exemple, effectuer des coupes linéaires de chaque arrêtes suivant une direction à la fois plutôt que de couper chaque pièces indépendamment.
- 2.2.23.14. Le contrôleur doit avoir une fonctionnalité de gestion de la chaleur générée lors de la coupe afin de répartir les coupes et ainsi réduire les déformations induites.
- 2.2.23.15. Le contrôleur doit avoir une fonctionnalité de détection et de prévention de collision.
- 2.2.23.16. Le contrôleur doit avoir une fonctionnalité de reprise du programme au point d'interruption.

2.2.24. Le système informatique monté directement sur le système de Découpe Laser doit :

- 2.2.24.1. Être sur une plateforme compatible avec Windows 10 64 Bits.
- 2.2.24.2. Avoir une mémoire d'au moins 2 GB afin de garder plusieurs programmes de coupe en mémoire.
- 2.2.24.3. S'il y a un SGBD (Système de gestion de base de données), SQL ou Oracle doit être utilisé et muni d'un mécanisme de sauvegarde des données.
- 2.2.24.4. Il doit avoir un mécanisme d'authentification donnant accès au système informatique.

N° de l'invitation - Solicitation No. W1985-223327/C N° de réf. du client - Client Ref. No. W1985-22-3327

N° de la modif - Amd. No.

ld de l'acheteur - Buyer ID $MTA490 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

File No. - N° du dossier MTA-1-44048

- 2.2.24.5. S'il y a des serveurs, ils doivent être dans un environnement Windows Serveurs 2016.
- 2.2.24.6. Doit avoir deux (2) ports USB pour connecter et télécharger les pièces à couper.
- 2.2.24.7. Doit fournir un port Ethernet pour permettre de se connecter au réseau.
- 2.2.24.8. L'utilisation du système de Découpe Laser ne doit pas nécessiter de connexion internet obligatoire. Les mises à jour doivent pouvoir être téléchargés séparément, puis installés sur le système
- 2.2.25. Le système de Découpe Laser doit être accompagné d'un ensemble de pièces de remplacement (quantité de 5 par pièce) pour les consommables qui doivent être remplacées à un intervalle de temps défini ou qui servent de sécurité en se brisant, comme des fusibles et des filtres par exemple.
- 2.2.26. Le système de Découpe Laser doit offrir la possibilité de se procurer les pièces de remplacement via un distributeur local.
- 2.2.27. Le système de Découpe Laser ne doit pas être un prototype ou un modèle existant requérant des modifications majeures afin de se conformer aux exigences.
- 2.2.28. Le système de Découpe Laser doit être un système clé en main, incluant toutes les pièces, les programmes et les accessoires nécessaires au bon fonctionnement de la machine.
- 2.2.29. Le fournisseur doit avoir un technicien avec la capacité de faire l'ensemble des réparations du système sur place dans un délai de moins de deux (2) jours ouvrables suivant la demande de réparation.
- 2.2.30. Le fournisseur doit offrir une garantie prolongée (pièces et main d'œuvre) d'une durée de deux ans selon les caractéristiques suivantes :
 - Type de contact : Par téléphone et par courriel pour des questions techniques et en personne pour toute réparation/maintenance.
 - Délai de réponse attendu suite à la demande régulière : cinq (5) jours ouvrables / demande urgente : deux (2) jours ouvrables
 - Type de service (s) : Conseil / Informations / Réparation
- 2.2.31. Le système de Découpe Laser doit se conformer aux normes applicables sur les équipements Laser soit les normes AINSI Z136.1 (2014) et ANSI Z136.9 (R2013).
- 2.2.32. Le système de Découpe Laser doit être muni de gardes de sécurité et être conformes aux normes de sécurité CSA Z460-20 et CSA Z107.58-15 (R2020), CAN/CSA Z431-12 (R2016) et CSA-Z432-16.
- 2.2.33. Le système de Découpe Laser doit être compatible avec une alimentation électrique de 600V, 60 Ampères maximum, triphasé à 60Hz (raccord à l'infrastructure). Si la machine requiert une alimentation électrique différente, un transformateur doit être fourni afin de pouvoir raccorder la machine à l'infrastructure.
- 2.2.34. Le système de Découpe Laser doit posséder une certification CSA pour l'installation complète.

 $\begin{array}{l} \text{File No. - N}^{\circ} \text{ du dossier} \\ MTA\text{-}1\text{-}44048 \end{array}$

3. PRODUITS LIVRABLES

3.1. EXIGENCES GÉNÉRALES DE LIVRAISON

- 3.1.1. Tous les renseignements que l'entrepreneur doit fournir en lien avec les produits livrables du contrat doivent être fournis en anglais ou en français.
- 3.1.2. L'entrepreneur doit fournir tous les documents électroniquement en incluant au minimum les reçues, les instructions et les manuels d'opérations, le plan d'entretien, les formations, la liste de pièces dans les 15 jours ouvrables suivant l'attribution du contrat.
 - 3.1.2.1. Le fournisseur s'engage à fournir, dans les 15 jours ouvrables suivant l'octroi du contrat, toute la documentation technique pour l'ensemble des ressources en infrastructure nécessaires au fonctionnement et à l'installation de l'équipement. Ces documents techniques doivent mentionner les types de ressources nécessaires en alimentation ainsi que les valeurs en unités métriques ou impériales. Les spécifications obligatoires que les documents doivent indiquer sont :
 - L'intensité et la tension d'alimentation ;
 - Les spécifications propres au plancher portant sur lequel doit être installée la machine :
 - Le cas échéant, le plan de construction indiquant toutes les dimensions nécessaires à l'aménagement du sol portant.
 - 3.1.2.2. L'entrepreneur doit fournir à l'autorité technique les manuels suivants :
 - Manuel de l'opérateur ;
 - Manuel des pièces ;
 - Manuel d'entretien.
 - 3.1.2.3. Au minimum, une copie électronique au format .PDF, dont le texte permet la recherche, doivent être fournies pour chaque document.
 - 3.1.2.4. L'entrepreneur doit fournir un plan d'installation de l'équipement et de toutes ses composantes en version DWG (compatible avec AutoCAD version 2014 ou ultérieure). Le plan d'installation doit rencontrer les conditions suivantes :
 - Le dessin de l'équipement selon les dimensions réelles de toutes ses composantes ;
 - L'ensemble de l'équipement doit être confiné et représenté dans le plan ;
 - Le plan doit comprendre au minimum les dimensions hors-tout de l'équipement et de ses composantes.
- 3.1.3. Toutes les données livrables doivent être envoyées électroniquement dans un format qui est compatible avec le format de la suite Office de Microsoft ou dans Adobe Acrobat (PDF).
- 3.1.4. Le fournisseur doit fournir un (1) système de Découpe Laser comme décrit dans la proposition et conformément avec les spécifications techniques et les exigences décrites dans l'EDT.
- 3.1.5. Le système de Découpe Laser doit être garanti pour une période de deux (2) ans supplémentaire après la première année incluse. Cette garantie complète est pour les pièces et la main-d'œuvre.
- 3.1.6. Le fournisseur doit fournir les dates de livraisons à l'autorité technique (AT).
- 3.1.7. Le fournisseur doit inclure une installation clés en main incluant : l'installation et l'étalonnage de la machine, le démarrage de la machine, une démonstration du

File No. - N° du dossier MTA-1-44048

fonctionnement de la machine ainsi qu'une formation. Le fournisseur doit fournir sur place un technicien spécialisé qui sera chargé d'effectuer l'installation et la mise en route complète de l'équipement.

3.1.8. Formation:

- 3.1.8.1. Formation des opérateurs: Le contrat doit comprendre une formation des opérateurs composée d'environ vingt-quatre (24) heures de formation, concernant la sécurité, l'introduction à la machine, l'utilisation de la machine, l'utilisation de la console de commande numérique, le fonctionnement du système de buses, le fonctionnement du système de chargement et les opérations de maintenance préventive. Ce nombre approximatif d'heures est basé sur des données antérieures assurant ainsi une couverture complète de la formation. Elle doit être donnée à mesure de 8 h par jours pour trois (3) jours, préférablement consécutifs, du lundi au vendredi durant les heures ouvrables (7h à 16h). La taille de la cohorte suivant la formation doit être d'environ huit (8) personnes.
- 3.1.8.2. Formation des responsables de l'entretien préventif et correctif : Le contrat doit comprendre une formation concernant l'entretien préventif et correctif de l'équipement. Au moins 3 électromécaniciens doivent pouvoir assister à la formation.
- 3.1.8.3. La formation doit également inclure au minimum quatre (4) heures, inclus dans la banque de vingt-quatre (24) heures, où les opérateurs peuvent tester la console de commande et la découpe de pièces à leur discrétion afin d'évaluer les capacités du système et de mettre en pratique les éléments présentés lors de la formation. Toute la documentation utilisée pour la formation (vidéos, powerpoints, etc.) doit être remise à l'autorité technique en format électronique.
- 3.1.9. Responsabilités du ministère de la Défense nationale : L'installation de raccordement de plomberie, de ventilation et d'électricité requis pour l'équipement est assumée par
- 3.1.10. Tous les produits livrables qui doivent être expédiés à l'AT doivent être expédiés à l'adresse suivante :

DND/202 Dépot d'Atelier, bâtiment 10 6769 Rue Notre Dame Est Montreal, Quebec, Canada H1N 2E9

3.1.11. Calendrier et échéancier :

| Produits livrables | Échéanciers |
|--|--------------------------------------|
| Rencontre de démarrage | 2 semaines après l'octroi du contrat |
| Réception des manuels et documents techniques en version | 15 jours ouvrables après l'octroi du |
| électronique | contrat |
| Livraison du Système de Découpe Laser | Selon le contrat signé |
| Installation, mise en route et formation des opérateurs et des | 2 semaines après la livraison de |
| responsables de l'entretien préventif et correctif | l'équipement |

- 3.1.12. Le fournisseur doit prendre en compte les précisions suivantes :
 - 3.1.12.1. Lors d'une visite sur le site d'installation, le fournisseur doit informer l'autorité technique au moins 15 jours à l'avance avec le nom des personnes présentes afin d'obtenir les autorisations nécessaires. De plus, il doit avoir préalablement obtenue des cotes de sécurité pour tous les employés devant travailler sur la garnison.

 \mbox{N}° de l'invitation - Solicitation No. W1985-223327/C \mbox{N}° de réf. du client - Client Ref. No. W1985-22-3327

N° de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID $MTA490 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

File No. - N° du dossier MTA-1-44048

3.1.12.2. Le fournisseur doit fournir le matériel nécessaire au déplacement de l'équipement sur le terrain de la garnison.

Le fournisseur doit apporter sur les lieux tout le matériel et les outils nécessaires pour la mise en route de l'équipement.

 $\begin{array}{l} \text{File No. - N}^{\circ} \text{ du dossier} \\ MTA\text{-}1\text{-}44048 \end{array}$

Annexe « Base de paiement »

| ITEM | DESCRIPTION | QTE | PRIX UNITAIRE ** | TOTAL ** |
|------|---|-----|------------------|----------|
| 1 | Système de découpe laser et ses accessoires Marque : | 1 | \$ | \$ |
| | Model : | | | |
| 2 | Installation | 1 | \$ | \$ |
| 3 | Formation (maximum 24 heures) | 24 | \$/hrs | \$ |
| 4 | Garantie supplémentaire (2 années) | 1 | \$ | \$ |
| | | \$ | | |

| Si la devise est différente du CAD \$, SVP indiquer: | |
|--|--|
|--|--|

^{*}Taxes applicables en sus

^{**} Les frais de douane et autres taxes sont incluses.

File No. - N° du dossier MTA-1-44048

Annexe « Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS »

| | Government | Gouvernement | | 1 | Contract reuniber / reuniero du cor | war | |
|--|---|--|--|--|---|-------------------------|--|
| * | of Canada | du Canada | | | W1985-213230 | | |
| | | | | Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED | | | |
| ART A CO | | LISTE DE VÉRIFIC | ECURITY REQUIREMENT CATION DES EXIGENCI | ES RELATIVE | JST (SRCL) S À LA SÉCURITÉ (LVERS) | | |
| Originating | Government Depa | artment or Organization | | 50-50-60-60-60-60-60-60-60-60-60-60-60-60-60 | Branch or Directorate / Direction gén DGLEPM / SMA (MAT) / 202 D | érale ou Direction A | |
| a) Subcont | ract Number / Num | néro du contrat de so | us-traitance 3. b) No | ame and Addres | s of Subcontractor / Nom et adresse du | sous-traitant | |
| . Brief Descr | | ève description du tra uisition d'un systèn | ivail ne d'impression 3D de m | étaux pour pro | ototypage | | |
| | | cess to Controlled Go | | | | No Ye | |
| Regulati Le fourn sur le co | ons? isseur aura-t-il acc intrôle des donnée | ès à des données ted s techniques? | chniques militaires non clas- | SAUDION OF THE | ns of the Technical Data Control assujetties aux dispositions du Règlemen | No Ye Non Ou | |
| a) Will the Le fourn (Specify (Précise b) Will the | supplier and its em isseur ainsi que le the level of access r le niveau d'accès supplier and its em | s employés auront-ils s using the chart in Q s en utilisant le tablea aployees (e.g. cleane | ess to PROTECTED and/or accès à des renseignemen uestion 7. c) u qui se trouve à la question s, maintenance personnel) | nts ou à des bien n 7. c) | formation or assets? ss PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? to restricted access areas? No access to | | |
| Le fourn à des re | isseur et ses empl nseignements ou a | oyés (p. ex. nettoyeu à des biens PROTÉG | or assets is permitted. rs, personnel d'entretien) au ÉS et/ou CLASSIFIÉS n'es ient with no overnight stora | t pas autorisé. | des zones d'accès restreintes? L'accès | Non Ye | |
| | | | on commerciale sans entre will be required to access / | | d'information auquel le fournisseur devi | Non Ou | |
| | Canada | | NATO / OTA | | Foreign / Étrange | | |
| b) Release | restrictions / Rest | rictions relatives à la | diffusion | | | | |
| No release r | | TO T | All NATO countries | | No release restrictions | | |
| Aucune rest à la diffusion | riction relative | | Tous les pays de l'OTAN | | Aucune restriction relative à la diffusion | Ш | |
| Not releasat À ne pas dif | | | | | | | |
| | o: / Limité à : ntry(ies): / Préciser | le(s) pays : | Restricted to: / Limité à : Specify country(ies): / Pre | ciser le(s) pays | Restricted to: / Limité à : : Specify country(ies): / Préc | iser le(s) pays : | |
| c) Level of | information / Nives | au d'information | | | | 7.5- | |
| PROTECTE | DA | | NATO UNCLASSIFIED | | PROTECTED A | | |
| PROTÈGÉ | | | NATO NON CLASSIFIÉ | | PROTÉGÉ A | | |
| PROTECTE | | | NATO RESTRICTED | | PROTECTED B | (7) | |
| PROTÉGÉ | | = | NATO DIFFUSION REST | REINTE | PROTÉGÉ B | | |
| PROTECTE PROTÉGÉ (| | | NATO CONFIDENTIAL | | PROTECTED C | | |
| CONFIDEN | | = | NATO CONFIDENTIEL NATO SECRET | | PROTÉGÉ C CONFIDENTIAL | | |
| CONFIDEN | | | | | | | |
| SECRET | | | | | | | |
| SECRET | | | COSMIC TOP SECRET | | SECRET | | |
| TOP SECRE | ET C | _ | COSMIC TRES SECRET | _ | TOP SECRET | | |
| TRÈS SECR | | | | | TRÈS SECRET | | |
| | ET (SIGINT) | = | | | TOP SECRET (SIGINT) | | |
| | RET (SIGINT) | | | | TRÈS SECRET (SIGINT) | | |
| INEO OEU | LI (SIGINI) L | | | | TRES SECRET (SIGINT) | | |
| | | | | | | | |
| TBS/SCT 38 | 50-103(2004/12) | | Security Classification / C | | sécurité | Canada | |
| | | | UNCLASSIF | IED | | Callada | |

N° de l'invitation - Solicitation No. W1985-223327/C N° de réf. du client - Client Ref. No. W1985-22-3327

N° de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID MTA490 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

File No. - N° du dossier MTA-1-44048

| * | Government of Canada | Gouvernemer du Canada |
|---|-------------------------|--------------------------|
|---|-------------------------|--------------------------|

| Contract Number / Numéro du contrat |
|--|
| W1985-213230 |
| Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED |

| Will the sup Le fournisse If Yes, indic Dans l'affirm Will the sup | inued) PARTIE A (suite) piler require access to PROTECTED a sur aura-t-il access à des renseignemen ate the level of sensitivity: abéve, indiquer le niveau de sensibilité piler require access to extremely sensi- sur aura-t-il accès à des renseignemen | s ou à des biens COMSEC dé : ive INFOSEC information or as | signés PROTÉGÉS et/ou CL/ ssets? | | Non O | es |
|---|---|--|---------------------------------------|--------------------------|-------------------------|------------|
| | s) of material / Titre(s) abrégé(s) du ma Number / Numéro du document : | tériel : | | | | |
| PART B - PER | SONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - F | | | | | |
| 10. a) Personn | el security screening level required / N | veau de contrôle de la sécurité | é du personnel requis | | | |
| ✓ | RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ | CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL | SECRET SECRET | TOP SECE | | |
| | TOP SECRET – SIGINT TRÈS SECRET – SIGINT | NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL | NATO SECRET NATO SECRET | | OP SECRET RÉS SECRET | |
| | SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS | | | | | |
| | Special comments: Commentaires spéciaux : | | | | | |
| | NOTE: If multiple levels of screening a REMARQUE: Si plusieurs niveaux d | | | de la sécurité doit être | fourni. | |
| | creened personnel be used for portion onnel sans autorisation sécuritaire peu | s of the work? | | | No Y | es Jui |
| If Yes, w | vill unscreened personnel be escorted? ffirmative, le personnel en question ser | | o o o o o o o o o o o o o o o o o o o | | | es |
| | EGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - | | (FOURNISSEUR) | | | |
| INFORMATIO | ON / ASSETS / RENSEIGNEMENT | S / BIENS | | | | |
| premise | isseur sera-t-il tenu de recevoir et d'en | | | | No Non O | 'es Iui |
| | supplier be required to safeguard CON isseur sera-t-il tenu de protéger des re | | DMSEC? | | No Non O | es Iui |
| PRODUCTIO | ON | | | | | \neg |
| occur at Les insta | 11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises? Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÈGÈ et/ou CLASSIFIÉ? | | | | | |
| INFORMATIO | ON TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUI | PPORT RELATIF À LA TECHN | OLOGIE DE L'INFORMATION | I (TI) | | \neg |
| informati Le fourn | supplier be required to use its IT systems on or data? isseur sera-l-il tenu d'utiliser ses propres ements ou des données PROTÉGÉS et | systèmes informatiques pour tra | | | No Non O | 'es)ui |
| Dispose | e be an electronic link between the suppli ra-t-on d'un lien électronique entre le sys ementale? | | | agence | No Non O | es Iui |
| TRS/SCT 35 | 0-103(2004/12) | Security Classification / Clas | sification de sécurité | | | |
| 1001001 33 | o- rootenous re) | Occurry Glassification / Clas | ramoduori de securite | | ~ . | |

UNCLASSIFIED

Canadä

N° de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID $MTA490 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

 $\begin{array}{l} \text{File No. - N}^{\circ} \text{ du dossier} \\ MTA\text{-}1\text{-}44048 \end{array}$

Government Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat

W1985-213230

Security Classification / Classification de sécurité
UNCLASSIFIED

| For users comple site(s) or premise Les utilisateurs q | RT C= (continued) PARTIE C= (suite) For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises. Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur. | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|------|---|--------------|---------------------|----------------|---------------------------------|----------------------|----------------|------------------------------------|---|---------------|---|--------------|-----------|----------------|
| Dans le cas des i | For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions. Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif. SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF | | | | | | | | | | | | | | | |
| Category Categorie | | OTÉG | | | ASSIFIED ASSIFIÉ | | | NATO | | | | | | COMBEC | | |
| | A | в | С | CONFIDENTIAL | SECRET | TOP SECRET | NATO RESTRICTED | NATO CONFIDENTIAL | NATO SECRET | COSMIC TOP | | TECTI OTÉG | | CONFIDENTIAL | SECRET | TOP SECRET |
| | | | | CONFIDENTIEL | | TRÉS SECRET | NATO DIFFUSION RESTREINTE | NATO CONFIDENTIEL | | SECRET COSMIC TRÊS SECRET | A | В | С | CONFIDENTIEL | | TRES SECRET |
| Information / Assets Renseignements / Biens | Г | | | | | | | | | | | | | | | |
| Production | Г | | | | | | | | | | | | | | | |
| IT Media / Support TI | | | | | | | | | | | | | | | | |
| IT Link / Lien électronique | Г | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | Yes Oui | | | | | | | | | |
| b) Will the docu La documenta | | | | | | | | | | | | | | | No Non | Yes Oui |
| If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments). Dans l'affirmative, classifier le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquer qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes). | | | | | | | | | | | | | | | | |

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

Canadä

File No. - N° du dossier MTA-1-44048

Annexe « Critères techniques obligatoires à démontrer »

| #СТО | Critères Techniques Obligatoires de l'équipement (référence à l'Annexe A) | Référence : Devrait indiquer où sont démontrés ces critères techniques obligatoires dans votre soumission technique (# de pages, # de section et/ou titre, etc.) |
|-------|---|---|
| CTO 1 | Critère 2.2.10 : Le système de Découpe Laser doit pouvoir couper l'acier, l'acier inoxydable et l'aluminium. | |
| CTO 2 | Critère 2.2.12 : Le système de Découpe Laser doit couper l'acier au carbone et l'acier doux d'une épaisseur minimum de 15,87mm / 0,625 (5/8) pouces sans perte de précision ou de qualité de fini de surface (ex. dross). | |
| CTO 3 | Critère 2.2.14 : Le système de Découpe Laser doit couper l'aluminium d'une épaisseur minimum de 7,93mm / 0,312 (5/16) pouces sans perte de précision ou de qualité de fini de surface (ex. dross). | |
| CTO 4 | Critère 2.2.16 : Le système de Découpe Laser doit avoir une précision de positionnement d'au maximum ± 0,1 mm/m. | |
| CTO 5 | Critère 2.2.17 : Le système de Découpe Laser doit avoir une précision de reproductibilité d'au maximum ± 0,03 mm. | |

 $\begin{array}{l} \text{File No. - N}^{\circ} \text{ du dossier} \\ MTA\text{-}1\text{-}44048 \end{array}$

| | | Référence : |
|-------|---|--|
| #СТО | Critères Techniques Obligatoires du contrôleur (référence à l'Annexe A) | Devrait indiquer où sont démontrés ces critères techniques obligatoires dans votre soumission technique (# de pages, # de section et/ou titre, etc.) |
| CTO A | Critère 2.2.24.3 : Le contrôleur doit avoir une fonctionnalité de détection du positionnement de la feuille permettant de faire son zéro automatiquement et compenser si l'angle de la feuille n'est pas perpendiculaire avec la machine. | |
| СТО В | Critère 2.2.24.4 : Le contrôleur offre la possibilité d'effectuer la coupe de plusieurs épaisseurs et types de matériaux de feuilles simultanément dans le même programme sans interruption. | |
| СТО С | Critère 2.2.24.5 : Le contrôleur doit avoir une fonctionnalité de changement de buse automatique, permettant de sélectionner automatiquement la buse optimale pour les matériaux et les épaisseurs de feuille à couper dans les programmes. | |
| СТО D | Critère 2.2.24.7 : Le contrôleur doit avoir une fonctionnalité de calibration automatique de profile de coupe permettant d'ajuster la distance d'écart entre l'extrémité inférieure de la buse et la feuille coupée, effectué de façon continue et automatique durant l'opération afin d'obtenir la coupe la plus nette possible. | |
| СТО Е | Critère 2.2.24.8: Le contrôleur doit avoir une fonctionnalité de détection et de positionnement de focus automatique qui détecte et ajuste le point focal du laser automatiquement durant la programmation à travers l'épaisseur des feuilles en fonction du matériel et de son épaisseur afin d'obtenir la meilleure coupe. | |
| CTO F | Critère 2.2.24.9 : Le contrôleur doit avoir une fonctionnalité de contrôle de diamètre du faisceau permettant d'ajuster le diamètre du faisceau avec une variation continu en fonction du matériel et de son | |

 \mbox{N}° de l'invitation - Solicitation No. W1985-223327/C \mbox{N}° de réf. du client - Client Ref. No. W1985-22-3327 N° de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID $MTA490 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

 $\begin{array}{l} \text{File No. - N}^{\circ} \text{ du dossier} \\ MTA\text{-}1\text{-}44048 \end{array}$

| | épaisseur afin de favoriser le compromis de vitesse et de qualité de coupe pour toutes les épaisseurs de feuilles. | |
|-------|--|--|
| СТО G | Critère 2.2.24.10 : Le contrôleur doit avoir une fonctionnalité de détection de perçage qui, au lieu de prédit le temps de perçage, détecte le moment ou la feuille est percée pour débuter la coupe afin d'accélérer les opérations de coupe. | |
| СТО Н | Critère 2.2.24.14: Le contrôleur doit avoir une fonctionnalité de gestion de la chaleur générée lors de la coupe afin de répartir les coupes et ainsi réduire les déformations induites. | |

File No. - N° du dossier MTA-1-44048

Annexe « Formulaire de présentation de la soumission »

| 1. Dénomination sociale complète du soumissionnaire Le soumissionnaire est la personne ou l'entité (ou, dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) présentant la proposition. Il incombe aux soumissionnaires qui font partie d'un groupe d'entreprises de désigner l'entreprise qui fait la proposition. | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|
| Nom | [DÉNOMINATION SOCIALE COMPLÈTE DU SOUMISSIONNAIRE] | | | | |
| | | | | | |
| 2. Numéro d'entreprise- approvisionnement (NEA) du | | | | | |
| soumissionnaire | Si le NEA ne correspond pas à la dénomination sociale du soumissionnaire, le soumissionnaire sera déterminé en fonction de la dénomination sociale fournie plutôt qu'en fonction du NEA, et le soumissionnaire devra fournir le NEA qui correspond à sa dénomination sociale. | | | | |
| Si la proposition est proposit | résentée pour le compte d'une coentreprise résentée pour le compte d'une coentreprise, veuillez fournir l'information; S.O. ». Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres conjointement, individuellement et solidairement de l'exécution du contrat | | | | |
| Nom de chaque membre de la coentreprise | | | | | |
| | | | | | |
| NEA de chaque membre de la | | | | | |
| coentreprise | | | | | |
| Représentant | | | | | |
| autorisé du soumissionnaire | | | | | |
| Nom | | | | | |
| Titre | | | | | |
| Numéro de téléphone | | | | | |

 \mbox{N}° de l'invitation - Solicitation No. W1985-223327/C \mbox{N}° de réf. du client - Client Ref. No. W1985-22-3327

N° de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID $MTA490 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

 $\begin{array}{l} \text{File No. - N}^{\circ} \text{ du dossier} \\ MTA\text{-}1\text{-}44048 \end{array}$

| Numéro de télécopieur | | |
|---|--|--|
| Courriel | | |
| Nom de la coentreprise, le cas échéant | | |
| 4. Lois applicables Les soumissionnaires pourraient indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si le soumissionnaire ne fait aucun changement, cela signifie qu'il accepte les lois applicables de la province ou du territoire précisé dans la demande de soumissions. | | |
| Lois applicables | | |
| 5. Instrument de paiement électronique Le soumissionnaire accepte les modes de paiement suivants (cochez les modes acceptés) : | | |
| [] Carte d'achat VISA [] Carte d'achat MasterCard [] Dépôt direct (national et international) [] Échange de données informatisées (EDI) | | |
| Signatures | | |
| Signature du représentant autorisé à signer au nom du soumissionnaire | | |
| Nom: Titre: Signature: Date: | | |

File No. - N° du dossier MTA-1-44048

Annexe « Formulaire de déclaration du soumissionnaire »

| Dénomination sociale complète du | | | |
|--|---|--|--|
| soumissionnaire | | | |
| - | que énoncé, veuillez répondre en cochant [] pour chaque attestation | | |
| ci-dessous, et signer cette déclaration. | | | |
| Le soumissionnaire certifie au Canada que sa réponse ci-dessous est complète et véridique. | | | |
| Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF) | | | |
| 1. Droit de soumissionner | [] Le nom du soumissionnaire et de tout membre de sa | | |
| Programme de contrats | coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figure | | |
| fédéraux pour l'équité en | pas sur la liste des soumissionnaires à admissibilité limitée <u>du</u> Programme de contrats fédéraux pour l'équité en emploi. | | |
| matière d'emploi | <u>Programme de contrats federads pour r'équite en empior</u> . | | |
| | (https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement- | | |
| | social/ministere/portefeuille/travail/programmes/equite- | | |
| | emploi/contrats-federaux.html#afed) | | |
| | | | |
| | Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non conforme | | |
| | si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure sur la liste des | | |
| | soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF au moment de | | |
| | l'attribution du contrat. | | |
| | | | |
| Exactitude et intégrité | | | |
| Exactitude de | [] Toute l'information que le soumissionnaire transmet avec sa | | |
| l'information | soumission est vraie, exacte et complète à la date indiquée ci- dessous. | | |
| | dessous. | | |
| Code de conduite pour | [] Le soumissionnaire se conforme au Code de conduite pour | | |
| l'approvisionnement | <u>l'approvisionnement</u> du Canada. | | |
| | https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte- | | |
| | context-fra.html | | |
| Politique d'inadmissibilité | [] Le soumissionnaire a lu, compris et remplit les exigences de la | | |
| et de suspension | Politique d'inadmissibilité et de suspension du Canada et les | | |
| | directives applicables en vigueur à la date de publication de la | | |
| | demande de soumissions. | | |
| | [] Le soumissionnaire n'est pas actuellement suspendu ni inadmissible aux termes de la Politique d'inadmissibilité et de | | |
| | suspension du Canada. | | |
| | [] Le soumissionnaire comprend que toute accusation ou | | |
| | condamnation criminelle ultérieure peut entraîner sa suspension | | |
| | ou son inadmissibilité à passer des contrats avec le Canada | | |
| | Politique d'inadmissibilité et de suspension - Le régime d'intégrité | | |
| | du gouvernement du Canada - Responsabilité - SPAC (tpsgc- | | |
| | pwgsc.gc.ca) | | |
| | | | |

 \mbox{N}° de l'invitation - Solicitation No. W1985-223327/C \mbox{N}° de réf. du client - Client Ref. No. W1985-22-3327 N° de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID $MTA490 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

 $\begin{array}{l} \text{File No. - N}^{\circ} \text{ du dossier} \\ MTA\text{-}1\text{-}44048 \end{array}$

| Politique d'inadmissibilité et de suspension : | Nom : Titre : |
|---|--|
| Fournir la liste complète des noms de tous les administrateurs actuels ou de tous les propriétaires. | Nom: Titre: Nom: Titre: |
| | Titre : Nom : Titre : |
| Meilleure date de livraison. | Bien que la livraison soit demandée dès que possible, la meilleure date de livraison qui peut être offerte est le (À compléter par le soumissionnaire.) |
| Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 | Les autorités contractantes peuvent inclure l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 dans le corps de la demande de soumissions ou comme annexe à la demande de soumissions, selon leur préférence. Le texte légal de l'item des CCUA Selon la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs, tous les soumissionnaires doivent fournir, avec leur soumission, l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 jointe à cette demande de soumissions afin que leur soumission puisse être considérée davantage. Cette attestation jointe à la demande de soumissions à la date de clôture est jointe au contrat qui en découle et fait |
| | Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 Je, |
| | nom de famille), en tant que représentant de(nom de |
| | l'entreprise), dans le cadre de la demande de soumissions numéro(insérer |
| | le numéro de la demande de soumissions), garantis et atteste |

 $\begin{array}{l} \text{File No. - N}^{\circ} \text{ du dossier} \\ MTA\text{-}1\text{-}44048 \end{array}$

que tous les membres du personnel que

(nom de

l'entreprise) fournira dans le cadre du présent contrat et qui accèdent aux lieux de travail du gouvernement fédéral où ils peuvent être en contact avec les fonctionnaires seront :

- (a) entièrement vaccinés contre la COVID-19;
- (b) à moins de ne pouvoir être vaccinés en raison d'une contre-indication médicale certifiée, de la religion ou d'autres motifs de discrimination interdits en vertu de la Loi canadienne sur droits de la personne, à condition que des mesures d'adaptation et d'atténuation aient été présentées au gouvernement du Canada et approuvées par celui-ci; ou
- (c) partiellement vaccinés contre la COVID-19 pour une période allant jusqu'à 10 semaines à partir de la date où ils ont reçu la première dose et qui font l'objet de mesures temporaires qui ont été présentées au gouvernement du Canada et approuvées par le gouvernement du Canada, période après laquelle le personnel des fournisseurs satisfera aux conditions (a) ou (b) ou alors ne pourra plus avoir accès aux lieux de travail du gouvernement du Canada où ils pourraient entrer en contact avec des fonctionnaires dans le cadre de ce contrat;

jusqu'à ce que le gouvernement du Canada indique que l'exigence de vaccination contre la COVID-19 de la politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs ne soit plus en vigueur.

J'atteste que tous les membres du personnel fournis par

(nom de l'entreprise) ont été
informés des exigences de vaccination contre la COVID-19

 \mbox{N}° de l'invitation - Solicitation No. W1985--223327/C \mbox{N}° de réf. du client - Client Ref. No. W1985--22--3327

 $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$ de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier MTA-1-44048

Id de l'acheteur - Buyer ID $MTA490 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

| de la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative |
|--|
| au personnel des fournisseurs, et que(nom |
| de l'entreprise) a attesté qu'elle s'est conformée à cette |
| exigence. |
| |
| J'atteste l'exactitude des renseignements fournis à la date |
| indiquée ci-dessous et assure qu'ils le demeureront pendant |
| toute la durée du contrat. Je comprends que les attestations |
| fournies au gouvernement du Canada peuvent faire l'objet |
| d'une vérification à tout moment. Je comprends également |
| que le gouvernement du Canada considérera que |
| l'entrepreneur n'a pas respecté ses engagements s'il |
| découvre qu'une attestation est fausse pendant la période de |
| soumission des propositions ou de contrat, qu'il s'agisse |
| d'une erreur ou d'un acte délibéré. Le gouvernement du |
| Canada se réserve le droit de demander des renseignements |
| supplémentaires pour vérifier l'attestation d'un |
| soumissionnaire. Le non-respect de toute demande ou |
| exigence imposée par le gouvernement du Canada peut |
| constituer un manquement au contrat. |
| |
| Signature : |
| Date : |
| |
| <u>Facultatif</u> |
| À des fins de collecte de données uniquement, veuillez apposer |
| vos initiales ci-dessous si votre entreprise a déjà mis en vigueur sa |
| propre politique de vaccination contre la COVID-19 ou des exigences en la matière pour ses employés. Le fait d'apposer vos |
| initiales ci-dessous ne remplace pas l'obligation de remplir |
| l'attestation ci-dessus. |
| |
| Initiales : |
| |

 \mbox{N}° de l'invitation - Solicitation No. W1985--223327/C \mbox{N}° de réf. du client - Client Ref. No. W1985--22--3327

N° de la modif - Amd. No.

MTA-1-44048

File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID $MTA490 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

Selon la politique de vaccination contre la COVID-19 du gouvernement du Canada relative au personnel des fournisseurs, les renseignements que vous avez fournis seront protégés, utilisés, conservés et divulgués conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Veuillez prendre note que vous avez le droit d'accéder à tout renseignement dans votre dossier et d'y apporter des corrections, et que vous avez le droit de déposer une plainte auprès du Bureau du commissariat à la protection de la vie privée concernant le traitement de vos renseignements personnels. Ces droits s'appliquent également à toutes les personnes qui sont considérées comme membres du personnel aux fins du contrat et qui doivent accéder les lieux de travail du gouvernement du Canada où ils pourraient entrer en contact avec des fonctionnaires.